MARIA JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Un an, 72 fr

36 fr.-Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER:

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

COVILE. — Cour impériale de Paris (1^{rr} ch.) :

Revendication par l'Etat d'un ouvrage légué à la Biblio
Revendication par l'Etat d'un ouvrage légué à la Biblio
Revende de Sainte-Geneviève, et portant pour titre : Les pre de l'Isle enchantée, etc. — Jeux de Bourse; me séparée de biens; demande en restitution de caaux contre un intermédiaire et contre des agents de age. — Tribunal de commerce de la Seine : Rou-

ange. Ritransport d'espèces; vol à main armée. RES CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: ensation de subornation de témoins et de faux té-- Attentats à la pudeur. - Infanticide. d'assises du Nord : Meurtre accompagné d'attenatà la pudeur et de vol qualifié.

BIÀ LA DIUNISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux pu-lies tranchée de chemin de fer; détournement des aux alimentaires d'une source; dommage indirect; reos d'indemnité.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1º ch.),

présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 27 et 30 novembre.

ENENDICATION PAR L'ETAT D'UN OUVRAGE LEGUE A LA BI-BLIOTHÈQUE DE SAINTE-GENEVIÈVE, ET PORTANT POUR TI-TRE : Les Plaisirs de l'Isle enchantée, ETC.

cune prescription ne peut couvrir la possession de livres sustrails aux bibliothèques publiques; ces livres doivent tre restitués, lors même que le détenteur les aurait acquis

e bonne foi et à l'étranger. M Senard, avocat de M. le ministre de l'instruction pume, expose les faits suivants :

Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, frère du Libre jésuite, confesseur du roi Louis XIV, avait collectionné e magnifique bibliothèque de seize mille livres rares et préıx, « la plus belle de l'Europe pour un particulier. » (Ce

mit les paroles de Saint-Simon.)

Nicolas Clément de Toul, hibliothécaire en second à la Biliothèque du roi, fut chargé par Charles Maurice de rédiger catalogue de cette bibliothèque. Ce catalogue a été imprise a l'imprimerie Royale, en 1693, in-folio; il porte le ti re ivant: Bibliothèca Telleriana, sive Catalogus librorum bilibleca illustrissimi ac reverendissimi D. D. Caroli Maurialle Tellier, archiepissopi Ducis Remensis, primi Fran-Le Tellier, archiepiscopi Ducis Remensis, primi Fran-

Charles Aurie possédait: 1° un exemplaire des Plaisirs de like enchantée, texte et figures; 2° un exemplaire de la Relam de la Feste de Versailles du 18 juillet 1668, texte et figures; 3° et un exemplaire des Divertissements de Versailles, innés par le roi en 1674, également texte et figures. Il fora de ces trois ouvrages distincts un recueil, qu'il fit magnifement relêctes en les les courses en les estre le ement relier en maroquin rouge, avec ses armes sur les

le recueil est inscrit dans la Bibliotheca Telleriana, p. 402, la manière suivante

Les Plaisirs de l'Isle enchantée, festes galantes données le Roy à Versailles en 1664. Paris, de l'Imprimerie

Relation de la Feste de Versailles du 18 juillet 1668.

Les divestissements de Versailles donnez par le Roy en 74. Ibid., 1676. Cette désignation du Catalogue est entièrement conforme recueil relié en maroquin rouge aux armes de l'archevê-lle de Reims.

charles Maurice possédait un autre exemplaire de ce re-bil, relié aux armes du roi et incomplet. Le texte des Plai-irs de l'Isle enchantée, celui des Divestissements de Versailles

anquent dans ce scond exemplaire, qui ne contient que les anches de ces deux ouvrages.

Sur le Catalogue usuel de la bibliothèque de l'archevêque de

en face de l'accolade ci-dessus figurée se trouve le uméro 96; un peu plus has existe un autre numéro 96 avec exposant 2. Cette indication du Catalogue constate d'une maincontestable pour tout b bliothécaire l'existence, dans iothèque de Charles Maurice, de deux exemplaires, nus 96 et 96 2, lettre Z.

Marles Maurice Le Tellier mourut en 1710; par son testament aphe, daté de 1709, il avait légué sa bibliothèque à l'abde Sainte-Geneviève.

bhaye de Sainte-Geneviève a eu en sa possession les deux laires; l'état matériel du catalogue usuel et de la tade ce Catalogue usuel connue sous le nom de: Index iothece Telleriane, ne laisse aucun doute sur cette pos-

Pendant les troubles de la première révolution, l'exem-lie complèt relié aux armes de l'archevèque Le Tellier (nu-10 96, lettre Z du catalogue) a disparu, avec d'autres livres écieux, des rayons de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; il de retrouvé récemment chez le sieur Schlesinger, librai-de de la complet de la complete de la comp

lemeurant à Paris, rue de Seine. fut réclamé à l'amiable; toutes justifications et explica-décision et ancun doute disives furent données au détenteur, et aucun doute eux ne dut rester dans son esprit sur la légitimité du de la Bibliothèque Saints-Geneviève. Le sieur Schlesinnsentait à rendre le volume, mais à la condition qu'il indemnisé du prix qu'il avait payé dans une vente pufaite à l'étranger. Une pareille condition équivalait à surtout dans les circonstances particulières où elle osée. De là le procès pen lant devant, le Tribunal de reinstance de la Seine.

ections qui pouvaient être faites contre la demande Bibliothèque Sainte-Geneviève sont les suivantes :

La Bibliothèque doit prouver que le livre revendiqué se dans la bibliothèque de l'archevêque de Reims à ès, et qu'il est entré en 1710 dans l'abbaye de Sainte-

bibliothèque doit prouver que le livre n'avait pas été ant 1789, et que c'est depuis cette époque qu'il a disses rayons.

es autres objections ne seraient pas sérieuses et ne dient pas la peine de s'y arrêter. La question de l'ina-ité et de l'imprescriptibilité des livres des bibliothè-blignes Publiques a été tranchée d'une manière définitive par le nt rendu le 14 janvier 1859, dans l'affaire Chavin de et ce jugement a en outre décidé que le droit de re-es livres volés devait s'exercer contre le détenteur deune in la contre de contre le détenteur aucune indemnité à lui payer, et même, dans certains avec des dommages-intérêts dus par lui aux Biblio-

lans la cause, le Tribunal a accueilli la résistance de M.

Schlesinger. Voici son jugement:

» Attendu que les armes, dont la reliure du recueil revendiqué porte l'empreinte, attestent que ce recueil a, du vivant de Charles-Maurice Le Tellier, appartenu à ce prélat; mais qu'au-delà de ce point incontestable, rien ne permet, en l'absence de traces, matérielles de proprièté, de déclarer avec certitude que le volume revendiqué soit précisément celui qui manque à la Bibliothèque Sainte-Geneviève; qu'il ne saurait y avoir à cet égard que des présomptions contestables en présence d'un fait constant dans la cause : à savoir, que l'archavague de Beime avait presédé un certain nombre d'avenchevêque de Reims avait possédé un certain nombre d'exemplaires de ce même recueil;

« Par ces motifs, « Déboute Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes de ses conclusions, et le condamne aux dépens. »

M° Senard discute ce jugement. Charles-Maurice Le Tellier avait de ux exemplaires du livre objet de cette notice, l'un complet et à ses armes, l'antre incomplet et aux armes du roi; l'un précieux et unique, l'autre sans grande valeur et assez commun. Est-il possible de soutenir qu'il a volontairement donné le livre complet à ses armes, précieux et unique, et qu'il a conservé l'exem-plaire sans valeur et incomplet, qu'il était à cette époque très facile de trouver, même complet? En instituant l'abbaye de Sante-Geneviève légataire de sa

bibliothèque, l'archevêque de Reims n'a pas eu seulement intention de favoriser de savants religieux avec lesquels il était en parfaite concordance d'opinions religieuses; il a en-tendu donner sa belle et riche collection à des hommes qui sauraient l'apprécier, la conserver et la défendre, et qui, de-puis près d'un siècle, donnaient l'exemple d'un amour éclairé

pour les livres. Cette démonstration serait suffisante pour prouver le bon droit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève dans le débat actuel. Mais nous avons une preuve incontestable à l'appui de notre argumentation. L'exemplaire usuel de la Bibliotheca Telleriana et son Index prouve par le seul examen, et à première vue, que l'exemplaire revendiqué était possédé par Charles-Maurice Le Tellier au moment de sa mort, et qu'il est entré à l'abbaye de Sainte-Geneviève. Ce Catalogue usuel indique la lettre et le numéro du livre, et l'Index renvoie au

C'est là un titre affirmatif de propriété et de possession contre lequel échoueront toutes preuves négatives, si tant est qu'elles fussent possibles.

Enfin l'identité du livre désigné dans la Bibliotheca Telle-riana et du livre saisi revendiqué est parfaite et incontes-

D'abord c'est un recueil, ensuite ce recueil est composé des trois mêmes ouvrages; enfin, ces trois ouvrages sont rangés dans un seul et semblable ordre chronologique his-

Ce Catalogue constate en outre que le recueil contient trois relations imprimées à l'Imprimerie Royale en 1673, 1679

Ces trois relations imprimées se trouvent, dans le volume revendiqué, dans l'ordre du Catalogue. C'est là une quatrième identité.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève a un titre clair et complet, La Bibliothèque Sainté-Geneviève a un titre clair et complet, elle est propriétaire de l'exemplaire revendiqué, en vertu : 1° du testament olographe de Charles-Maurice Le Tellier ; 2° du Catalogue usuel de la bibliothèque du testateur; 3° et de l'Index ou table alphabétique de ce Catalogue.

Elle présente ces titres à son adversaire, qui les attaque. A A qui incombe la preuve des attaques? A celui qui les formule. La Bibliothèque n'a pas de preuves négatives à fournir, et elle a administré la preuve affirmative d'une façon incontestable. Ce titre est, dit-on, sans valeur. Prouvez qu'il est sans

table. Ce titre est, dit-on, sans valeur. Prouvez qu'il est sans force, prouvez votre libération.

Le don du livre revendiqué n'a jamais été ni pu être fait; les lois canoniques, l'esprit traditionnel des Génovéfains, leur sollicitude pour leur bibliothèque, n'en permettent même

pas la supposition.

Le vol est aussi invraisemblable que le don. Le volume réclamé est in-folio ; sa dimension empechait toute dissimula-tion de soustraction de la part du voleur, la surveillance exercée par le bibliothécaire et les sous-bibliothécaires rendait cette soustraction entièrement impossible. Ajoutez à cela que la bibliothèque n'était pas publique, que les visiteurs étaient connus et en petit nombre, et qu'il eût été trop facile de constater le vol et de trouver le voleur.

L'exemplaire revendiqué n'à pas d'estampille, cela est vrai, nais il a mieux que l'estampille, il a les armes de Charles-Maurice Le Tellier, et c'est là un caractère de propriété déci-sif quand il est en rapport clair, précis, complet et identique avec le Catalogue.

C'est donc là une preuve de propriété très précise et très complète. On gratte, on lave une estampille, on la fait disparaître par joutes sortes de moyens chimiques plus ou moins habiles, mais on ne gratte pas, on ne lave pas les armoiries;

elles ne disparaissent qu'avec la reliure.

Le second exemplaire que possède la Bibliothèque n'a pas d'estampille non plus, et la Cour vérifiera ce fait. L'estampille est un moyen de preuve, mais ce n'est pas un

titre indispensable de propriété ; elle peut toujours è re sup-pléée par d'autres preuves. Or, dans l'espèce, l'existence des armes la supplée d'une manière décisive.

Le droit de propriété de la Bibliothèque Sainte-Geneviève

est donc constant. Il résulte de cette double preuve faite : 1° Que l'exemplaire saisi, revendiqué, a appartenu à Charles-Maurice Le Tellier, et a été par lui légué à l'abbaye de Sainte-Geneviève ; 2° Que le titre de la Bibliothèque offre la concordance la plus parfaite avec cet exemplaire, et qu'il y a identité ab-

Me Auvillain, avocat de M. Schlesinger, soutient que rien n'étabtit que le livre soit sorti de la Bibliothèque, ni même

Ce volume a été acheté par Schlesinger à Cologne, à la vente publique de la riche bibliothèque du baron Van Coëls, qu'il y soit jamais entré. chambellan de S. M. le roi de Prusse. Au moment de le re-vendre également en vente publique à Paris, Schlesinger est allé spontanément trouver le conservateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève et lui en a fait connaître l'origine. C'est par suite de cette démarche tonte loyale de sa part qu'est né le

Comment se constate habituellement la propriété des bibliothèques publiques? Par des estampilles imprimées sur les livres et par des catalogues. Ici, point d'estampille. Il n'y en jamais eu ni sur le titre ni dans le cours de l'ouvrage.

Les feuillets de garde auraient été enlevés que cela ne prouverait rien, car ce n'est jamais sur ces feuillets que sont apposées les estampilles. Mais le volume est intact et dans sa première reliure; il suffit de le voir pour en être convaincu. Au surplus, l'un de nos plus habiles relieurs, M. Lortic, l'établit par un certificat qui ne permet pas le moindre doute. Donc, jamais d'estampille.

Quant au catalogue, lequel invoque-t-on? Celui de 1693? Mais il ne prouve qu'une chose, qu'en 1693, c'est-à-dire dix-sept ans avant sa mort, Maurice Le Tellier possedait ce volu-

me, et le Tribunal aura la preuve qu'il en a possédé plusieurs autres exemplaires. Mais, de 1693 à 1710, n'a-t-il pas pas pu disposer par dons, échanges, ventes de doubles ou autrement d'un certain nombre de volumes?

Le catalogue actuel de la Bibliothèque? Mais celui que l'on produit à l'audience n'est que le catalogue imprimé de 1693, en marge duquel sont de laconiques énonciations manuscrites. En regard du volume, figure le chiffre 2, d'où l'on conclut que la Bibliothèque avait deux exemplaires. Qui le prouve? Ce 2 ne signifie-t-il pas plutôt deux volumes? Et, en effet, la Bibliothèque en représente un, le seul, dit-elle, qui lui reste, et il est précisément incomplet, de sorte qu'il a dû être complété par un second volume. Mais ce second volume, ce n'est pas le nôtre; d'abord parce qu'il contient tout ce ce n'est pas le nôtre; d'abord parce qu'il contient tout ce que contient le premier, et ensuite parce que celui-ci est aux armes de France, et non à celles de Le Tellier.

Ce 2 signifie-t-il deux exemplaires? Mais quel lien, quel

signe quelconque rattacherait alors notre exemplaire à celui qu'on dit manquer à la Bibliothèque? Ce dernier aurait été marqué, dit-on, Z, nº 96 his. Or, notre exemplaire est vierge

de toute indication de cette nature.

Reste donc un seul indice de propriété, les armoiries, qui figurent sur les plats. Mais que prouvent-elles? Que Maurice Le Tellier a possédé ce volume, rien de plus. Prouvent-elles de la company de la c qu'il le possédait encore à son décès; qu'il est alors entré dans la Bibliothèque Sainte-Geneviève? En supposant cette grezve faite, qu'il n'en soit pas sorti pendant les quatre-lingts ans, à l'expiration seule desquels livres des bibliothèques conventuelles sont devenues imprescriptibles par leur conversion de biblio hèques privées en bibliothèques publiques? L'adversaire a tout à prouver, et il n'établit ni que ce précieux volume soit sorti de la Bibliothèque Sainte-Geneviève,

ni même qu'il y soit jamais entré. Les armoiries prouvent si peu son droit de propriété, que nous représentons à l'audience un catalogue de la *Bibliotheca* Telleriana d'une reliure identique, aux armes également de

l'archevèque de Reims. Or ce catalogue a été acheté récemment à la vente publique qui a suivi le décès de Quatremère, l'illustre savant dont l'Institut regrette encore encore la perte.

Mais il y a plus. Adressez-vous à la Bibliothèque de Reims, et vous aurez la preuve qu'elle possède un certain nombre de livres provenant précisément de la bibliothèque Le Tellier, et spécialement les Festes de l'Isle enchantée. En conclurezvons qu'elle possède le second volume ou le second exem-plaire qui vous manque? Qui oserait l'affirmer? La probabi-lité, je vais vous la dire. Maurice Le Tellier, primat des Gaules Belgiques, premier pair de France, occupait une haute posi-tion à la cour de Louis XIV. Il a dû recevoir, je puis dire, cela est pronvé dans la cause, il a reçu un certain nombre d'exemplaires des récits pompeux de ces fêtes, tirés à petit nombre, pour un public d'élite et destinés à faire éclater dans nombre, pour un public d'élite et destinés à faire éclater dans toute l'Europe la magnificence du grand roi. Les autres dignitaires de la cour ont dû en recevoir également. Or, n'est-il pas probable que ce riche volume a été donné par le prélat à l'un des ancêtres du noble baron germain, de qui nous le temons? La preuve, je ne la tirerais que de l'état de fraîcheur parfaite dans lequel il se trouve encore aujourd'hui, cent cinquante ans après être sorit de la presse, ce qui exclut toute idée de passage même, momentané par les rayons d'une biquante ans après être sorti de la presse, ce qui exclut toute idée de passage même momentané par les rayons d'une bibliothèque publique. Ce livre, on peut l'affirmer, a longtemps sommeillé intact dans une bibliothèque patrimoniale. Il a, j'en répondrais, été la propriété d'un bibliophile, je dirais presque d'un bibliomane; je parle de ce amateurs passionnés et moins rares qu'on ne croit, qui ne voyent dans les livres d'autre bonheur que celui, de les posséder et qui se gardent bien de invesir les currirs. iamais les ouvrir.

M. Pinard, substitut du procureur-général impérial, re-connaissant que l'identité invoquée était démontrée, a conclu à l'infirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions:

La Cour. » Considérant que l'examen des faits de la cause conduit à reconnaître que l'archevêque de Reims, ayant reçu du roi Louis XIV un exemplaire du Recueit des fêtes de Versailles, avait voulu néanmoins en avoir un plus complet et avait for-mé celui qui est mentionné au catalogue de la Bibliothèque sous le n° 402, lettre Z; que les mentions du catalogue sont exactement applicables au volume dont la propriété est débattue devant la Cour, et ne peuvent laisser aucun doute sur

« Considérant qu'on ne peut admettre que, depuis 1693, soit l'archevêque de Reims, soit les pères génovéfains, ses héritiers, aient aliéné ou perdu ce volume, et conservé au contraire le recueil incomplet qui se trouve aujourd'hui à la Bhlisthègue Sainte Consulère. Bibliothèque Sainte Geneviève;

« Que si quelques volumes portant les armes de Le Tellier, archevèque de Reims, ontété par lui donnés soit à son chapitre, soit à d'autres, ces dons ont été faits dans des circons-tances qui les justifient, et toujours d'exemplaires inférieurs

à ceux que conservait la bibliothèque de l'archevêque; « Considérant que la disparition du volume dont il s'agit dans la cause, ne peut s'expliquer que par les désordres qui ont suivi l'année 1789, pendant lesquels d'autres ouvrages ont été enlevés à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève;

« Qu'aucune prescription n'a pu couvrir depuis cette date la possession illégitime de livres appartenant à l'Etat, et qu'ainsi, malgré la bonne foi du libraire Schlesinger, il doit

restituer au domaine le volume réclamé; " Infirme le jugement dont est appel; ordonne que Schle-singer restituera à l'appelant le recueil intitulé: Féles de Ver-sailles, saisi entre ses mains; sinon et faute de ce faire, le condamne dès à présent à lui payer la somme de 1,600 francs; ordonne la restitution de l'amende : condamne Schlesinger aux dépens de première instance et d'appel. »

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 9, 16 et 30 novembre.

JEUX DE BOURSE. - FEMME SÉPARÉE DE BIENS. - DEMANDE EN RESTITUTION DE CAPITAUX CONTRE UN INTERMÉDIAIRE ET CONTRE DES AGENTS DE CHANGE.

La femme séparée de biens ne peut aliéner, par voie de né-gociations à la Bourse, sa dol et ses reprises mobilières que jusqu'à concurrence de l'administration que lui confère le Code Napoléon.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 17 novembre, des plaidoiries de Mes Senard pour Mes Leroux de Salvert; Dufaure pour M. Geffroy, ancien agent de change; et Picard pour M. Selleron, ainsi que des conclusions de M. Charrins, premier avocat-général, ayant pour but d'exonérer M. Geffroy, et de rendre M.Selleron responsable des opérations ruineuses de Mme Le-

roux de Salvert à la Bourse de Paris. Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

« Faisant droit sur l'appel de la femme Leroux de Salvert et de Delacourtie, son conseil judiciaire; « En ce qui touche Selleron :

« Considérant qu'à la suite de sa séparation de corps et de biens la femme Leroux de Salvert a, le 28 juin 1856, reçu de son mari 156,320 francs à valoir sur ses reprises en deniers liquidées à 323,320 francs, et que le mari est resté débiteur de 167,000 francs exigibles le 7 juin 1857: « Que la femme Leroux de Salvert, ainsi mise en possession d'une partie notable de sa fortune, s'est livrée immédiate-ment à des opérations de jeu sur la hausse et la baisse des valeurs négociables :

valeurs négociables; » Que, depuis le mois de septembre 1856, ces opérations ont en lieu avec le conçours de Selleron, ayant pour indus-

trie habituelle ce genre de spéculation ; « Considérant que Selleron n'a pas été un simple intermédiaire chargé du rôle purement passif de transmettre aux agents de change les ordres de la femme Leroux de Salvert; qu'il a été détenteur de la majeure partie des sommes par elle recouvrées, et qu'il a accepté le mandat exprès de les

elle recouvrees, et qu'il à accepte le mandat expres de les jouer à la Bourse;

« Que Selleron avait la conscience de sa responsabilité et des dangers d'un pareil mandat; qu'il les a signalés à la femme Leroux de Salvert, en lui indiquant les moyens de se soustraire à la surveillance soit de l'autorité maritale, soit de soustraire à la surveillance soit de l'autorité maritale, soit de la tutelle de sa fille, et les précautions nécessaires pour dé-jouer plus tard le contrôle de la justice;

ouer plus tard le controle de la justice;

«Qu'il l'a engagée à presser la rentrée des sommes restant
dues par son mari pour les employer en opérations fictives;
qu'en même temps il entretenait sa confiance en faisant valoir les garanties morales et pécuniaires qu'il lui présen-

"« Qu'ainsi Selleron exploitant, dans son intérêt personnel, l'inexpérience, l'entraînement et la cupidité de la femme Leroux de Salvert, a dirigé la majeure partie des spéculations qui ont amené la ruine de l'appelante, et s'est fait donner, à la date du 22 septembre 1857, une approbation générale, par sticipation, de tous con comptes et de coux de tous gente. tait anticipation, de tous ses comptes et de ceux de tous agents

de change et courtiers;

« Considérant que Selleron n'est pas fondé à se prévaloir de cette approbation, ni des termes de l'article 1449 du Code Na-

« Qu'en effet, les opérations de jeu dont il a été l'agent principal ne peuvent être confondues avec les aliénations et dispositions pour lesquelles la loi attribue capacité à la femme séparée de biens dans les limites du droit d'administrer; mais qu'ils constituent les actes de désordne et de dissipation qui ont motivé la population d'un capacit indicieur à la qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire à la femme Leroux de Salvert;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Selleron a reçu de l'appelante diverses sommes et valeurs dont une partie notable, a été par lui employée à solder des différences de jeux;

« Que de tels paiements, reposant sur une cause illlicite, n'ont pas valablement libéré Selleron;

« Considérant que la cause ne présente pas, quant à présent, les éléments de décision suffisants pour préciser les sommes dont Selleron est responsable; « Qu'il est nécessaire de fixer préalablement l'état des sommes et valeurs par lui reçues de la femme Leroux de Salvertou pour son compte, et de l'emploi qui en a été fait par Selle-

ron;
« En ce qui touche Geffroy:
« Considérant qu'à son égard la demande ne porte que sur 135 actions au porteur du chemin de fer du Nord, ayant appartenu à l'appelante; qu'il faut d'abord écarter dix de ces actions, qui ont été remises à Geffroy par Selleron, et vendues au nom de ce dernier, que Geffroy a dû en croire propriétaire.

raire;

« Que, quant aux 125 actions, elles ont été vendues par ordre et portées au compte de la femme Leroux de Salvert, mais que Geffroy justifie avoir remis le produit de ces valeurs à Selleron, mandataire de la femme Leroux de Salvaleurs à Selleron, mandataire de la femme Leroux de Salvaleurs à Selleron, mandataire de la femme Leroux de Salvaleurs à Selleron, mandataire de la femme Leroux de Salvaleurs de Crédit. vert, partie en espèces, et le surplus en actions du Crédit mobilier, achetées pour son compte; Oue cette operation in

Geffroy s'est valablement libéré; Insirme, en ce que les premiers juges ont débouté l'ap-

pelante de sa demande envers Selleron; « Ordonne, avant faire droit, que, dans le mois, Sellerou

présentera le compte des sommes et valeurs par lui reçues de la femme Leroux de Salvert ou pour elle, et de l'emploi par

lui fait desdites sommes et valeurs;
« Le jugement, en ce qui concerne Geffroy, sortissant son
plein et entier effet, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet. Audience du 15 novembre.

ROULAGE. — TRANSPORT D'ESPÈCES. — VOL A MAIN ARMÉE. Le voiturier n'est pas responsable des vols à main armée commis pendant le voyage.

Dans le cas de vol d'une partie seulement des espèces confiées au voiturier, il n'y a pas lieu de faire contribuer à la perte les propriétaires des fonds qui ont échappé aux vo-leurs.

Le 15 décembre 1857, vers neuf heures du soir, la diligence des Messageries impériales qui fait le service de Nice à Marseille était arrêtée à quatre kilomètres au delà de Draguignan par quaire hommes armés de fusils, qui sommèrent le conducteur de leur remettre les fonds qu'il avait chargés à Draguignan.

Quatorze voyageurs se trouvaient dans la voiture, mais sur l'assurance qui leur était donnée par les voleurs qu'ils n'en voulaient ni à leurs personnes ni à leurs bagages, ils ne prirent aucune part à la lutte et restèrent à leurs places dans la voiture.

Le conducteur avait sur sa voiture une somme de 28,000 francs en divers groups. Ne pouvant seul résister aux voleurs, il leur jeta de l'impériale deux sacs d'argent: l'un de 2,400 francs, chargé à Draguignan; l'autre de 1,500 francs, chargé à Antibes, et au moyen de ce sacrifice, il put continuer sa route en sauvant le reste de son chargement.

Dans le group de 2,400 francs se trouvait une somme de 1,903 francs montant d'un remboursement opéré à Draguignan pour le compte de MM. Cohin et Ce, banquiers à Paris, qui en avaient chargé MM. Langlois fils et frères, commissionnaires de roulage à Paris, lesquels avaient transmis ce mandat à MM. Plasson et Ce de Lyon, qui, à MM. Béchet et Magnan de Marseille, qui enfin, à M. Bi-

gre, directeur des Messageries impériales, à Marseille. C'est dans ces circonstances que MM. Cohin et Ce ont formé contre MM. Langlois fils et frères une demande en paiement des 1,903 francs montant du recouvrement fait à Draguignan pour leur compte. Des demandes en garantie ont été successivement formées contre les différents commission nairs intermédiaires et contre les Messageries

MM. Cohin et C' soutenaient d'abord que les Messageries impériales ne pouvaient invoquer le cas de force majeure; que l'instruction suivie contre les voleurs avait révélé, que l'un était armé d'un mauvais fusil dont le canon était attaché par des ficelles et qui ne pouvait faire feu; que les trois autres étaient seulement porteurs de bâtons; que le conducteur, le postillon et les quatorze voyageurs auraient pu facilement avoir raison de ces quatre bri-

Subsiduairement, ils prétendaient que la somme abandonnée aux voleurs, pour sauver le surplus du chargement, ne formant qu'une faible partie des espèces qui se trouvaient sur la diligence, il y avait lieu, par analogie, aux dispositions des articles 410 et 417 du Code de commerce, qui ordonnent la contribution entre tous les intéressés lors du jet à la mer d'une partie des objets chargés sur le navire pour sauver le surplus dans le cas de pour-

Après avoir entendu M° Bertera, agréé de MM. Cohin et C^c, M^s Jametel, agréé de MM. Langlois fils et frères et de MM. Plasson et Béchet et Magnan, et M^s Victor Dillais, agréé des Messageries impériales, le Tribunal a statué en

"Attenda qu'il résulte des débats que quatre malfaiteurs, qui sans doute avaient surveillé à Draguignan le chargement de la diligence, ont arrêté la voiture à main armée à une distance d'environ quatre kilomètres de cette ville; qu'il est constant que le conducteur, qui avait dans sa voiture un chargement de 28,000 fr., a donné aux voleurs, sur leur inchargement de 28,000 tr., à donne aux voieurs, sur feur indication, les deux sacs qui se trouvaient à gauche à côté de lui, sauvant ainsi, par sa présence d'esprit, la majeure partie des sommes qui lui étaient confiées;

« Attendu qu'un des groups remis aux voleurs contenait les fonds destinés à Cohin et Ce, et que les autres ont été remis par les Messageries aux destinataires;

« Que ce vol à main armée et légalement constaté constitute les de force majourne prévu par l'article 103 du Code.

tue le cas de force majeure prévu par l'article 103 du Code de commerce, qui décharge le voiturier de la chose trans-

« Qu'il s'ensuit que Cohin et C° sont mal fondés en leur demande, et qu'il y a lieu de les en débouter; « Sur les conclusions subsidiaires de Cohin et C°, basées

"Sur les conclusions substalaires de Conn et C, basées sur l'article 417 du Code précité:

"Attendu que cet article n'est point applicable dans la cause; qu'il ne concerne que les transports de mer, et que le voiturier est formellement déchargé par les dispositions des articles 103 et 104 des conséquences de la perte éprouvée;

« Par ces motifs, « Déclare Cohin et C° non-recevables et mal fondés en leur demande; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en

garantie; « Condamne Cohin et Ce aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. Présidence de M. Simonet, conseiller. Audience du 26 novembre.

ACCUSATION DE SUBORNATION DE TÉMOINS ET DE FAUX TÉMOIGNAGE.

Le sieur J.-B. Repiquet, garde forestier à Foncegrive, étant en surveillance dans le bois de cette commune, surprit le sieur Alexis Morlot, à sept heures quarante minutes du matin, au moment où il détendait un collet. Ce dé-linquant fut en conséquence cité, à la requête du ministère public, devant le Tribunal correctionnel de Dijon, à l'audience du 4 août suivant, pour avoir fait acte de chasse à l'aide d'engins prohibés, dans les circonstances mentionnées au procès-verbal. Appelé comme témoin à la même audience, le garde Repiquet confirma les énonciations du procès-verbal rédigé et affirmé par lui le 22 juillet : il entra dans les détails les plus précis; il déclara que dans la matinée dont il s'agit, il s'était placé sur le bord de la forêt afin de surveiller des collets tendus dans un champ de blé voisin; qu'il avait vu venir le délinquant, et qu'au moment où ce dernier se mettait à genoux pour détendre et enlever le collet, il s'était élancé sur lui. Morlot, s'étant alors retourné pour prendre la fuite, il l'avait parfaitement reconnu et l'avait interpellé par son nom; il ajoutait que Morlot, qu'il connaissait, avait alors des moustaches, et qu'il les avait nécessairement coupées avant de se présen-

ter devant le Tribunal. Le prévenu soutint énergiquement qu'il n'avait jamais porté de moustaches ; que le jour et à l'heure même ou le garde prétendait l'avoir surpris dans le bois de Foncegrive, il était à une assez grande distance dans la commune d'Occey, chez le sieur Mariotte, propriétaire, qu'il était employé à faire la moisson, en compagnie de plusieurs moissonneurs, qu'il demandait à faire entendre comme témoins. Le Tribunal fit droit à sa demande, et à l'audience du 10 août suivant, Morlot produisit ses témoins. Ils affirmèrent que le prévenu les avait engagés pour la moisson, et que, à partir du 19 du même mois, ils avaient travaillé ensemble à la ferme de la Saffotte pour le compte de Mariotte; que le 22 juillet, pendant toute la matinée, depuis cinq heures, moment où ils se sont levés, jusqu'à huit heures et même jusqu'à dix heures, Morlot ne les avait pas quittés et n'avait pas cessé de travailler avec eux ou dans la maison. Ils ajoutaient que l'inculpé n'avait pas alors de moustaches et même qu'ils ne lui en avaient pas vu depuis le jour où ils avaient commencé la moisson sous sa direction. Au nombre de ces témoins figuraient les sieurs Durot et Mercier, cantonniers. Mariotte, chez qui ils étaient employés et logés, confirma leurs déclarations. En présence d'affirmations aussi précises, et nonobstant la déclaration non moins énergique du garde Repiquet, le Tribunal se vit dans la nécessité de renvoyer le prévenu Morlot des fins de la

Toutefois, sur indications fournies plus tard par l'administration forestière, qui avait fait des démarches pour vérifier l'exactitude de l'affirmation du garde Repiquet, il fut procédé à une nouvelle information dont parut résulter 1º que, contrairement à la déclaration des six témoins entendus devant le Tribunal correctionnel, Morlot avait des moustaches le 22 juillet 1860, et conséquemment que ces témoins, parmi lesquels étaient Mercier, Durot et Mariotte, avaient menti dans le but de le soustraire à une juste condamnation ; 2° que Morlot les avait subornés pour obtenir d'eux un témoignage contraire à la vérité,

Après l'audition des huit témoins diligentés à la requête du ministère public et de ceux en nombre à peu près égal assignés par les accusés, la parole est donnée a M. l'avocat-général pour développer les charges de l'accusa-

Suivant la conviction de ce magistrat, les faits relevés contre les accusés sont suffisamment prouvés et doivent entraîner condamnation. Cependant les bons antécédents de Mercier, Durot et Mariotte, leur sont un titre à une large part d'indulgence ; quant à Morlot, il aurait causé leur faute en les subornant, et la justice doit lui être sé-

Le conseil de l'accusé Morlot, appelé le premier à prendre la parole, s'étonne qu'une accusation de subornation ait été formulée contre son client dans un procès où nul témoin, soit de l'information écrite, soit de l'enquête orale, n'a déposé que celui-ci aurait sollicité des dépositions contraires à la vérité. De sa conviction qu'il médités, car Françoise Fontaine avait dissimulé sa grossesse,

y a eu faux témoignages, l'organe du ministère public in-ché sans appeler l'aide de sa mère qui vivait avec elle, ou de la sage-femme logée très près de son habitation; toutes ces voulut pas davantage s'avouer propriétaire. ustification. Puis, il n'est point démontré que les trois co-accusés de Morlot aient menti par-devant la justice correctionnelle en affirmant que, dans la journée du 22 juillet 1860, celui-ci n'avait cessé de travailler avec eux le cinq heures à neuf heures du matin; trois autres personnes non poursuivies aujourd'hui ont déposé absolument de même dans le procès du fait de chasse, et leur déclaration n'a été infirmée par aucun nouveau témoi-gnage; ici douc, point de faux témoins, et partant, point de subornation possible.

Etant prouvé enfin que Morlot n'a point quitté la ferme de la Saffotte de cinq à neuf heures du matin et ne pouvait commettre, à deux lieues de distance, vers sept heures, le délit de braconnage que par erreur dans la personne lui a imputé le garde Repiquet, qu'importe la question de savoir s'il portait alors ou non moustache? Sur ce point, les nouveaux témoins assignés n'ont rien pu affirmer de bien précis; comment dire avec exactitude où finit la barbe longue, où commence la moustache? A quels signes certains reconnaître qu'on s'est rasé à intervalles de dix, quinze, vingt jours? La barbe croît plus vite aux uns qu'aux autres et moins rapidement en hiver qu'en été; elle apparaît davantage aussi chez les bruns que chez les blonds, et sur ce terrain inconsistant où l'accusation s'est placée, comment pourrait-elle sérieusement se soutenir?

Le défenseur de Mercier et Durot ajoute, à l'appui des moyens déjà plaidés pour Morlot, que ses deux clients sont d'honnêtes cantonniers assermentés, appelés eux-mêmes à constater des contraventions, ayant le sentiment de leurs devoirs, la conscience de la valeur d'un serment en justice; qu'on ne saurait donc admettre qu'ils se seraient parjurés pour complaire à Morlot, qu'à peine ils connaissaient et sous la dépendance duquel ils ne sont point placés; s'ils ont spontanément dit à Morlot : « Qu'importe qu'on ait dressé contre vous procès-verbal... vous étiez avec nous à la ferme, quand le garde a cru vous apercevoir au bois... nous irons en déposer à Dijon; » c'est que loyalement ils offraient de concourir à la réparation d'une erreur, et rien de plus. Le conseil de Mariotte fait ressortir aussi le caractère

parfaitement honnête de son client et son défaut d'intérêt à trahir la vérité; il se demande pourquoi de six témoins' qui ont unanimement affirmé l'alibi de Morlot, trois seulement sont traduits aux assises comme coupables de faux témoignage? On aurait, par pitié, voulu épar-gner les femmes Mais n'est-ce point au contraire qu'on redoutait l'effet de leurs protestations d'innocence sur le jury, et qu'on ne croyait pas à la possibilité de lui faire décider : que six personnes honnêtes, désintéressées, indépendantes, dont deux sont revêtues d'un caractère public, se seraient parjurées en justice par pure complai-sance, au profit d'un tiers avec lequel elles n'avaient aucuns rapports intimes et dont elles n'avaient rien à craindre, rien à espérer?

Déclarés non coupables par le jury, les quatre accusés sont rendus à la liberté.

Ministre publie, M. Doncieux, substitut; défenseurs : M° Masson pour Morlot; M° Larché pour Mercier et Durot; M° Perdrix pour Mariotte.

> Audience du 27 novembre. ATTENTATS A LA PUDEUR.

Gabriel Lameugnière, âgé de soixante-trois ans, com-paraît sous l'accusation d'avoir, dans le courant des années 1859 et 1860, commis cinq crimes d'attentats à la pudeur sur quatre petites filles, dont la plus âgée avait au

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Sur les réponses affirmatives du jury, sans admission de circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à huit années

Ministère public, M. Doncieux; défenseur d'office, Me

INFANTICIDE.

De l'acte d'accusation ressortent les faits suivants :

« Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, le bruit se répandit à Saint-Jean-de-Losne que la nommée Françoise Fontaine était accouchée récemment et avait fait disparaître son enfant. Cette rumeur prit une telle consistance que l'autorité s'en émut et se livra à des investigations. La fille Fontaine fut visitée, elle portait les traces certaines d'un accouchement récent. Sommée de faire conaître ce qu'était devenu l'enfant qu'elle avait por-té, elle prétendit d'abord qu'elle avait fait une fausse couche de cinq mois et qu'elle n'avait rendu que du sang; puis, après bien des hésitations, elle finit par avouer qu'après être accouchée, elle avait jeté son enfant dans les fosses d'aisances d'une maison voisine.

« Le nouveau-né fut trouvé en effet dans ces fosses. Les médecins qui en ont fait l'autopsie constatent qu'il est venu à terme, qu'il a vécu et respiré un certain temps, qu'il ne portait aucune trace de lésions ou violences extérieures, et avait succombé des suites d'une congestion cérébrale provoquée par l'asphyxie.

« Françoise Fontaine a fait, durant l'instruction, des aveux à peu près complets. Voici les explications qu'elle a données: Elle aurait été surprise par les douleurs de 'ensantement dans la soirée du 1er septembre, et serait accouchée vers neuf heures du soir dans sa chambre, au pied de son lit où elle s'était accroupie; son enfant était venu à terme et vivait.

« Elle l'enveloppa dans une jupe et le plaça dan son lit, entre sa paillasse et son matelas. Elle se coucha ensuite dans ce mème lit, sans s'occuper davantage du nouveau-né, et le porta le léndemain dans les lieux d'aisances, où il a été trouvé. Elle a ajouté n'avoir eu d'autre motif de le détruire que la crainte de ne pouvoir l'élever et d'être obligée de le placer dans un hospice. L'accusée a déjà été mère une fois, elle s'est toujours signalée par ses mauvaises

« En conséquence, Françoise Fontaine est accusée d'avoir, le 1er septembre 1860, à Saint-Jean-de-Losne, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. »

L'accusée est une femme de vingt-huit ans, au maintien décent, à la mise modeste; elle répond timidement et avec convenance aux questions qui lui sont posées; elle renouvelle franchement ses aveux, et ses larmes paraissent accuser un sincère repentir.

Après l'audition des médecins qui l'ont visitée et ont procédé à l'autopsie du cadavre de son enfant, puis de la sage-femme qui lui a donné des soins à l'occasion de sa première couche, M. l'avocat-général prend la parole :

Nul doute, suivant ce magistrat, qu'un crime ait été commis; l'enfant nouveau-né de Françoise Fontaine était né à terme, bien constitué, viable, et il a vécu pendant quinze minutes au moins ; il est mort d'une congestion cérébrale déterminée par asphyxie; ainsi l'affirment les hommes de la science, et à l'appui viennent les déclarations de l'accusée qui avoue qu'immédiatement après sa délivrance, son enfant a crié, qu'elle l'a roulé dans un jupon, puis placé entre le matelas et la paillasse de son lit sur lequel elle s'est recouchée, et où le cadayre de cet enfant est demeuré caché pendant vingt-quatre heures.

la sage-femme logée très près de son habitation; toutes ces circonstances accusent l'intention bien arrêtée de supprimer son enfant en l'étoulfant à sa naissance.

Cependant, eu égard à la jeunesse de l'accusée, à ses habitudes laboriteures par le la jeunesse de l'accusée, à ses habitudes laboriteures par le laboriteure de l'accusée.

tudes laborieuses et aux sacrifices par elle faits pour élever son premier enfant, âgé de sept années, le jury peut admet-tre en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes.

Le conseil de l'accusée s'efforce de convaincre davantage encore MM. les jurés et la Cour que lui faire une large part d'indulgence sera bonne justic

Fille naturelle d'une mère de moralité équivoque Françoise Fontaine a été bien jeune encore abandonnée aux dangers de la séduction ; de là sa première faute à dix-huit ans, et elle n'en a commis une seconde à dix ans de distance qu'entraînée par une promesse de mariage qui ne s'est point réalisée.

Réduite au désespoir, elle voulait se suicider; mais les caresses de son enfant l'ont rattachée à la vie; de celui qu'elle portait dans son sein, elle n'en avait point pr le meurtre; seulement, à certaines heures d'angoisses, elle s'effrayait de sa position malheureuse, et se demandait si, pour lui, mieux ne vaudrait pas mourir que d'être voué à la misère. Admettant donc que volontairement elle l'eut homicidé, sa faute n eut été que la conséquence d'un égarement d'affection, d'une de ces impressions de désespoir qui déterminent un état de démence accidentelle fréquemment observé chez les filles-mères, au moment si douloureux de leur délivrance.

Elle n'a d'ailleurs exercé sur son enfant aucunes violences, ce qui doit faire douter que volontairement elle lui aurait enlevé la vie, et réduirait le fait qui lui est reproché à imprudence plutôt qu'à crime.

Déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes, Françoise Fontaine est condamnée à huit années de réclusion.

Ministère public, M. Doncieux; défenseur, M° Debast.

COUR D'ASSISES DU NORD. Présidence de M. Cahier, conseiller. Audience du 27 novembre.

MEURTRE ACCOMPAGNE D'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DE VOL QUALIFIÉ.

L'accusé est le nommé François Lasselin, âgé de vingt

et un ans, tisseur, né et domicilié à Estourmel. Le 25 juin dernier, vers trois heures et demie ou quatre heures de l'après-midi, Catherine Dordin, née le 6 nevembre 1850, sortit avec sa petite sœur Maria, âgée de six ans, de la maison que les époux Dordain occupent à Estourmel. Toutes deux avaient à la main leur goûter, consistant en une tranche de pain sec. Elles se rendirent directement chez la veuve Lasselin, dont la fille Victorine était absente, et François Lasselin se trouvait seul au logis occupé à tisser. Maria laissa Catherine avec lui, et c'est ce qu'elle dit à sa mère lorsque celle-ci, en rentrant vers six heures du soir, ne trouva à la maison que sa plus jeune fille, et s'informa de Catherine.

Depuis ce moment celle-ci ne reparut pas, et les recherches les plus actives étaient restées infructueuses, quand le 1er juillet la femme Leduc, voisine de la femme Lasselin, tirant de l'eau à son puits, ramena quelques lambeaux de vêtements qui furent reconnus pour avoir fait partie de ceux portés par Catherine. Peu d'instants après, son cadavre fut retiré du puits. Il avait des taches assez foncées sur toute la partie antérieure; les plus brunes étaient aux paupières, à la joue, à la mâchoire gauche et au cou; en ces endroits il y avait un piqueté qui

contrastait avec le reste de la surface antérieure du corps. La ceinture de la robe avait tracé un sillon à la taille; mais tandis qu'à la droite il était étroit, à gauche il repo-sait sur un tissu plus coloré dans une plus grande surface, comme si l'on avait étreint violemment le flanc de ce côté. Au sommet du front et sur la partie médiane on voyait quelques taches noires de la largeur d'une lentille, qui correspondaient à un épanchement sanguin sus-épicrâ-nien, imbibant le tissus cellulaire; une autre imbibition sanguine tout à fait au vertex correspondait à un décollement de l'aponévrose épicrânienne en cet endroit. Le médecin qui procéda à l'examen du cadavre n'hésita pas à déclarer que Catherine était morte asphyxiée, et qu cette asphyxie n'avait pu avoir lieu dans l'eau, qu'elle s'expliquait naturellement par une pression sur la partie inférieure de la face et antérieure du cou, ou par une pression contre le sol ou sur un matelas, la face appuyée contre eux; que le corps avait du séjourner un certain temps sur la face pour acquérir la teinte qu'il avait à la partie antérieure; la bouche et l'estomac étaient encore remplis de matières alimentaires. La suite de l'inspection du cadavre rendit certaine la perpétration d'un crime d'attentat à la pudeur dont Catherine Dordain avait été victime peu de temps avant sa mort, et on ne retrouva pas les boucles d'oreilles en or qu'elle portait habituelle-

Les soupçons se portèrent aussitôt sur François Lasselin, âgé de vingt-un ans, tisseur à Estourmel, comme auteur de ces divers crimes. Maria déclara en effet avec beaucoup de précision que Catherine, en entrant avec elle chez François Lasselin, alla s'asseoir près de lui sur la planche de travail. Elle sortit de la chambre et vint regarder par la fenêtre ce qui se passait dans l'intérieur, d'ou Lasselin la voyant lui dit de s'éloigner. Bientôt il sortit avec Catherine et alla cucillir dans le jardin quelques cerises encore vertes qu'il distribua aux deux enfants avec des pommes à peine formées, il rentra alors dans la maison avec Catherine; mais s'apercevant de nouveau de la présence de Maria, il lui enjoint de se retirer. En s'éloignant pour aller chez une voisine, el e put entendre Lasselin qui engageait Catherine à l'accompagner pour cueillir d's fleurs. Tous deux, en effet, passèrent par un trou existant dans la haie séparative des maisons Lasselin et Leduc, Maria ayant eu la curiosité de regarder par un trou, Lasselin, qui en ce momeut tenait Catherine par la main et cueillait des fleurs, menaça la petite fille de lui donner des soufflets si elle persistait dans sa curiosité. Elle eut peur et rentra chez la voisine, où elle demeura assez longtemps à jouer. Plus tard elle fut renvoyée au domicile de Lasselin par la femme Dordain. Inquiete de la disparition de Catherine, elle trouva la porte fermée au moyen d'un volet d'en has et de celui d'en haut, duquel dépassait un peu un bout de clef témoignant des précautions prises à l'intérieur, et elle ne put obtenir de réponse.

Lasselin s'empressa, avant même le jour venu, de se rendre, dès le lendemain du crime, à Wambais, chez le sieur Bansse, où il s'était précédemment engagé en qualité de domestique ; parmi les vêtements qu'il y avait portés, on trouva dans la poche d'un gilet une paire de boucles d'oreilles à pendeloques qui étaient enveloppées, avec un petit collier de perles blanc et acier, dans un morceau de papier. Personne, parmi les habitants de a commune, n'hésite à reconnaître ces boucles d'oreilles pour celles que portait Catherine Dordain.

Dans ses premiers interrogatoires, l'accusé protesta de son innocence avec audace, et cela jusqu'à pretendre que ni Catherine, ni Maria, n'étaient entrées chez lui le 25, qu'elles n'avaient fait que paraître un instant à la porte; il nia avoir donné à Catherine des fruits et un morceau de voulut pas davantage s'avouer propriétaire des vêtes propriétaire des vêtes potentiers. voulut pas davantage s'arouet proprietaire des véb saisis au domicile de son maître, notamment du gu saisis au domicile de son maître, notamment du gu tenant les boucles d'oreilles que sa mère et ses seur mêmes n'avaient pas osé méconnaître.

mêmes n'avaient pas ose meconnaire.

Comprenant cependant qu'il était impossible de contre l'évidence de ces différents faits si unanimattestés, il a inventé la fable suivante dans laque attestés, il a inventé la fable suivante dans laque des détails a consisté. Entrant dans des détails au consisté : longtemps persisté : Entrant dans des détails cin longtemps persiste: Entrant dans des details circo ciés, il a prétendu avoir conduit Catherine dans le pour couper des chardons, reconnaissant cette fo dit à Maria de s'éloigner si elle ne voulait pas de soufflets. Catherine, d'après cette version, et le companier pour y prendre des fait de soulleis. Camerine, d'après cette version, éta tée sur un pommier pour y prendre des fruits; vainement engagée à plusieurs reprises à en desce irrité, lui avait porté avec une verge de fer un c violent dans les reins; elle avait perdu l'équilibre être restée suspendue par le menton à une bran etre restee suspendue par le memon a une pranavait fléchi sous elle, elle était tombée par terre sa vement. Convaincu qu'elle était morte, il avoue son corps pour le porter plus tard dans le puis que retrouvée, et avoir enlevé les boucles d'oreilles que temporairement vait voulu conserver que temporairement. se propulation de les glisser sons e des époux Dordain.

Lasselin a compris une seconde fois l'absurdité système et en a imaginé un troisième; il aurait invita therine, en lui promettant un sou, a rester pres pour rattacher ses fils, jusqu'au retour de sa mire s'était assise en effet sur la planche où il était lui-mi le reconnaît positivement; en gesticulant, elle au tomber une des pièces qui fixent le métier et l'em tomber une des pieces qui nxent le meuer et l'empto de balancer; il l'envoya, prétend-il, chercher son teau pour replacer cette pièce, et pendant qu'il étai cupé à ce travail, Catherine fut auprès de petits placés dans la cheminée de l'allée qui précède la cheminée de Lasselin; il lui enjoignit de n'y pas toucher petits que le mère pe les emportat et comparate de l'allée qui précède la cheminée de Lasselin; il lui enjoignit de n'y pas toucher les emportat et comparate de les emportat et comparate de les emportates de la cheminée de les emportates de la cheminée de la ch la crainte que la mère ne les emportat, et comme el obéissait à son ordre, pour la faire finir il aurait je marteau qui aurait porté sur le sommet de la tête, serait tombée morte sans avoir jeté un cri. C'est qu'il aurait songé à cacher les traces de son ma Courant à la grange, il prit une botte de navette, re ferma la porte à clef, mit le corps dans la botte et lev à la grange, d'où, vers neui heures et demie, il le dans le puits.

Lasselin, déclaré coupable d'attentat à la puden, meurtre et de vol simple, mais sans aucune liaison de crimes entre eux, a été condamné à douze ans de tras forcés, le jury lui ayant accordé des circonstances si

Défenseur, Me Coquelin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du li contentieux.

Audiences des 13 juillet et 9 novembre; - approba impériale du 16 août.

TRAVAUX PUBLICS. - TRANCHÉE DE CHEMIN DE FER. -TOURNEMENT DES EAUX ALIMENTAIRES D'UNE SOURCE. DOMMAGE INDIRECT. - REFUS D'INDEMNITÉ.

Lorsque l'ouverture d'une tranchée pour l'établissement d'une voie ferrée intercepte l'écoulement des eaux qui alime taient une source inférieure, et que le propriétaire de source tarie ne justifie pas de ses droits sur les eaux a tournées, soit par titre, soit par prescription, le domm dont il se plaint n'est ni direct ni malériel, et me donner lieu à aucune indemnité.

Cette décision, qui intéresse à un degré assez imp tant les compagnies de chemins de fer, dont les tranchés sillonnent le sol de la France, est intervenue dans les creations de la France, est intervenue de la France, est interven constances suivantes:

La compagnie du chemin de fer d'Orléans, en exèc tant la ligne de Montauban à la rivière du Lot, dans parcours de la commune de Salles-Carbaties, a été dans la nécessité d'ouvrir une tranchée dont le maximum profondeur est de 5 mètres sur 40 à 50 mètres de la

A 75 mètres au pied de la colline, coupée par la trat chée, est située la propriété du sieur Marty, qui, ar l'ouverture des travaux du chemin de fer, était viril par une source naturelle; mais depuis ces travaux eaux qui sortent de la montagne coulent abondamment long du tatus opposé à la propriété du sieur Marty, el source de ce propriétaire est privée du volume d'eau coule aujourd'hui dans le fossé latéral du chemin de le De là l'action en indemnité intentée à la compagnie d

chemin de fer d'Orléans par le sieur Marty. Le conseil de préfecture de l'Aveyron, saisi de cel réclamation, a ordonné une expertise contradictoire pour constater les faits et apprécier le dommage éprouve par le dommage de la constate de le sieur Marty, et, par arrêté du 28 mai 1859, ce cons a condamné la compagnie du chemin de fer d'Orléans a payer au propriétaire de la source tarie une indemniéde

C'est contre cet arrêté que la compagnie s'est pour le devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

Me Fabre, son avocat, a soutenu en son nom que, de près l'article 641 du Code Napoléon, la compagnie avait trouvé une source dans le terrain qu'elle avait acqui pour l'établissement de la voie ferrée, avait eu le droit d'en disposer comme bon lui semblait, sans devoir alleme indemnité au propriétaire inférieur.

M. Charles Robert, maître des requêtes, remplissant fonctions du ministère public, a conclu à la réformation ractères voulus pour tomber sous l'application des lois de 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807.

Conformément à ces conclusions, est intervenu, au rapport de M. David, auditeur, le décret suivant :

« Napoléon, etc. «Vu les lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807; « Vu l'article 641 du Code Napoléon; « Considérant que le sieur Marty fonde sa demande en demande contre la compagnie du chemin de fer d'Orlean demnité contre la compagnie du chemin de fer d'Orlean de service de la compagnie du chemin de fer d'Orlean de service de la compagnie de la com sur ce que cette compagnie, en faisant ouvrir une tranché pour l'exécution des travaux de la voie ferrée, aurait centé l'écondament de la voie ferrée, aurait en centé l'écondament de la voie ferrée, aurait est centé l'écondament de le compagnie du chemin de le tranché sur l'execution des travaux de la voie ferrée, aurait est centé l'écondament de le compagnie du chemin de le tranché tranché de le compagnie du chemin de le tranché tranché de le compagnie du chemin de le tranché tranché de le compagnie du chemin de le tranché tranché tranché de le compagnie du chemin de le tranché tranché de la compagnie du chemin de le tranché tranché de le compagnie du chemin de le tranché de la compagnie du chemin de le compagnie du chemin de le tranché de la compagnie du chemin de le compagnie de la co cepté l'écoulement des eaux qui alimentaient une source s' tuée sur sa propriété;

» Qu'il ne prétend pas avoir acquis, par titre ou per prescription, des droits à l'usage de ces eaux; que dans de circonstances le dommage qui a pu résulter, pour le sieul Marty, des travaux que la compagnie du chemin de fer d'un léans a fait exécuter sur les terrains qui lui appartiennent n'est ni direct, ni matériel, et ne peut donner lieu au produ du sieur Marty à aucune indemnité:

du sieur Marty à aucune indemnité;

» Art. 1°. L'arrèté du Conseil de préfecture du départe ment de l'Aveyrou, en date du 28 mai 1859, est annulé;

« Art. 2. La demande d'indemnité formée par le sieur de l'Aveyrou, en date du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et marty de la compagnie de

« Art. 3. Les frais de l'expertise et de la tierce-expe

seront supportés par le sieur Marty. » Art. 4. Le sieur Marty est condamné aux dépens. «

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Naples, 29 novembre. La garnison de Gaëte a fait une sortie, pour s'emparer La garnison de Gaete a lait une sortie, pour s'emparer es positions des faubourgs. La garnison repoussée a uffert de grandes pertes.

La presse italienne réfute les accusations contenues la lettre du prince Murat, du 25 novembre, relative les la lettre du Proposition de Naples Turin, 30 novembre. u gouvernement actuel de Naples.

Le roi Victor-Emmanuel doit partir aujourd'hui pour

Marseille, 30 novembre.

Les nouvelles de Naples du 27 annoncent que M. Farini Les nouvelles de Maples du 21 annoncent que M. Farini prové par le télégraphe l'ordre de mettre en état de prové par le télégraphe l'ordre de mettre en état de prové par les Abruzzes. Le général Finelli aurait publié une peles Abruzzes. Le général Finelli aurait publié une parait des aurait qu'il ferait fusiller les personnes parait des aurait des aurait des aurait des aurait des auraits de la company de la manon decertait qu'il ferait lasmer les personnes orteraient des armes sans permis, qui exciteraient les personnes qui insulteraient le drapeau italien. ele colonel royaliste Delagrange aurait établi l'état dans les Abruzzes. La guerre continue.

siège dans les Abruzzes. La guerre continue. Il a paru une proclamation du général Sirtori, pour ettre fin aux démonstrations dans les rues, et rappeler rolontaires que le roi les aime, mais qu'il existe des

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

on lit dans la Patrie:
Les dernières dépêches de Gaëte annoncent que les ségés avaient fait, le 24, une vigoureuse sortie sur la nede des attaques, dans le but d'inquiéter les travailuset de détruire leurs ouvrages. Ils ont été reçus avec grande énergie par les Piémontais. Après une vive fusillade et des pertes égales de part

d'autre, les assiégés sont rentrés dans la place. Les oupes napolitaines montrent une grande ténacité, et on rendait de leur part à de nouvelles sorties pour pro-

Une dépêche télégraphique, venue par la voie de onstantinople, nous apprend que le capitaine de vaisseau de La Grandière, nommé commandant de la division na-vale des côtes de Syrie, était parti le 21 de Beyrouth sur la corvette à vapeur le Colbert, pour aller visiter les villes du littoral et installer les habitants qui avaient quitté leurs demeuresetqui viennent de recevoir les indemnités fixées par les commissions mixtes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne eulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

me solicinisting som PARIS, 30 NOVEMBRE.

Nous rappelons que l'audience solennelle de la Cour périale, indiquée à demain samedi 1er décembre, s'oura à onze heures précises.

Plusieurs questions d'état sont inscrites au rôle de ce

-L'art a ses martyrs certains, après avoir cherché à réa-liser leur idéal dans quelque œuvre durable, meurent à la peine, épuisés par le travail. Tel a été le sort d'un jeune graveur, dont le talent, déjà manifesté par des planches gnées de son nom, semblait promis à un brillant avenir. Voici ce qu'a révélé, à cet égard, un débat engagé à audience des référés, dans les circonstances suivantes : Un amateur distingué des arts avait recommandé à M. loupil, éditeur d'estamnes à Paris, de la manière la plus haleureuse, un jeune graveur, M. Pichard, comme étant capable d'exécuter, avec la plus grande distinction, la reproduction, par la gravure des peintures contemporai-

MM. Goupil et C° se laissèrent tenter par cette offre, et frent avec M. Pichard fils, dans le courant d'août 1858, payable par à-comptes mensuels, au fur et à mesure de la confection des gravures et sur la représentation des planches afin qu'on pût s'assurer des progrès du travail de l'artiste.

Les planches de la Leçon et la Prière avaient été lirées depuis longtemps, et la gravure de l'Attelage nirernais allait être terminée, lorsque le jeune artiste épuinie qui si, accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop assidu, perdit ses forces,
acquis del la vene accablé par un travail trop accable par un travail t ches avec exactitude à MM. Goupil et C, une somme de 11,000 francs à valoir sur celle de 14,000 francs, qui lui avait été promise. Son père et sa mère, dont il était l'u-nique soutien, apportèrent à MM. Goupil l'œuvre inache-sée de leur fils, cette planche de l'Attelage nivernais.

Mais MM. Goupil et C° ont pensé que cette restitution des planches et dessins n'était pas une compensation suffisanté pour le préjudice que l'inachèvement du travail, par entre de l'apprende de l'ap Par sitte de la mort prématurée de leur grayeur, leur faiall éprouver, et ils ont fait assigner en référé les sieur et dame Pichard père et mère pour voir nommer un expert chargé d'examiner ies planches et d'indiquer le temps nécessaire pour les faire achever, ainsi que le chiffre des sommes que ce travail pourrait coûter, tous droits réserves aux parties.

Me Herbet, avoué des époux Pichard, a soutenu, en déendant, qu'il y avait eu cas de force majeure dans le fait dissespérant pour eux de la mort inattendue de leur fils, e que le marché avait été ainsi forcément résolu. La der-nière ceuvre était presque terminée, MM. Goupil et Contagnation de la avaient d'ailleurs payé par à-comptes, sur le vu des planches, que 11,000 fr., représentant le travail alors achevé. Loin d'être encore créanciers par suite de ce marché, les éditeurs devraient être considérés comme débiteurs de cette malheureuse famille, du solde du prix contenu, et dans cette tricts situation, une expertise n'éconvenu, et, dans cette triste situation, une expertise n'é-

Par suite de cette défense, M, le président a dit qu'il n'e suite de cette de cett n'y avait lieu à référé, et a renvoyé MM. Goupil et Ce à pourvoir au principal, ainsi qu'ils aviseraient,

M. Leymarie a formé contre les journaux le Moni-et le Courrier de Paris une demande afin d'insertion d'une lettre de Paris une demande afin d'insertion d'une lettre à l'occasion d'un procès-verbal d'une séance denrées à la halle de Paris.

du Corps législatif publié par ces divers journaux. L'affaire a été appelée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal présidée par M.-le président Benoît

Me Andral s'est présenté pour M. Leymarie.

MM. Chaix-d'Est-Ange, Picard, Henri Celliez, Caignet, Malapert et Oscar Falateuf ont répondu dans l'intérêt du Moniteur, du Courrier de Paris, du Siècle, de la Presse, de l'Opinion nationale et des Débats.

M Baze a répliqué au nom de M. Leymarie. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, a renvoyé à huitaine le prononcé

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le président Vaisse, rejeté le pourvoi de Nicolas Delombre, condamné

à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier du 3 novembre 1860, pour empoisonnement.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Duguste Moreau, d'accept d'a quenel, avocat désigné d'office.

- Depuis que le commerce de la boucherie est libre, l'entrée des abattoirs où se fait la vente en gros est deve-nue publique. Ce nouvel état de choses ne pouvait man-quer de tenter les malfaiteurs; aussi, dans le courant d'octobre, dans les abattoirs de Montmartre et de Villejuif, s'apercevait-on de la disparition d'un certain nombre de peaux de veau, sans pouvoir découvrir sur quels individus aire tomber les soupçons.

Le 22 de ce même mois d'octobre, le commis du sieur Durand, marchand de cuirs, put enfin mettre sur la trace des voleurs. Il prévenait le commissaire de police que deux jeunes gens étaient venus le matin lui proposer des peaux de veau à acheter, et qu'ils se représenteraient à midi pour toucher. Le commissaire de police autorisa ce commis à faire arrêter celui qui se présenterait à midi pour toucher le prix des peaux. Ce fut un jeune homme de dix-sept ans, Louis-Théodore Hours, dont le père est depuis longtemps honorablement connu dans le commerce des cuirs, qui se présenta. Théodore Hours, arrêté, n'hésita pas à avouer qu'il avait commis différents vols de peaux de veau aux abattoirs de Montmartre et de Villejuif, de complicité avec deux jeunes gens, les deux frères Clérambault, et à l'instigation de la maîtresse de l'aîné, Cécile Plé, âgé de vingt-deux ans, qui les accompagnait sur les lieux pendant la perpétration des vols et en partageait le produit.

Deux d'entre eux se glissaient dans les échaudoirs pendant l'absence des ouvriers, et au moment de leur déjeuner, ramassaient des peaux de veau, les portaient à l'étage supérieur, où, par une fenêtre donnant sur la rue, ils les jetaient à leurs complices, placés en sentinelles au bas de la fenêtre. Ils allaient ensuite les vendre à divers marchands de cuirs; le produit de ces vols, commis les 12, 15, 17, 19 et 21 octobre, est évalué à une somme de 250

à 300 fr. Traduits à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, Théodore Hours a renouvelé ses aveux et ses déclarations. Son histoire est celle de beaucoup de jeunes gens arrachés à la vie de famille par de mauvais conseils et de mauvais exemples; il a rencontré les frères Cléram-bault (Auguste et Ernest), dont laîné, Auguste, a déjà subi une condamnation à quatre ans de correction. Après lui avoir fait abandonner la maison paternelle, ils lui ont fait vendre successivement tous ses effets, et la misère venue, ils lui ont proposé le vol. Théodore Hours, qui est d'un esprit faible, n'a pu résister, et dès ses débuts dans la carrière de la paresse et du crime il a été arrêté. Le Tribunal cependant lui a tenu compte de sa jeunes-

se, de son inexpérience et de son repentir; il ne l'a condamné qu'à deux mois de prison; les autres prévenus ont été condamnés, Auguste Clérambault à treize mois, Ernest Clérambault à deux mois et Cecile Plé à six mois

— Un vieillard expose ainsi sa plainte contre les époux Henri:

Retiré des affaires après un exercice honorable et peu lucratif de quarante-sept ans et deux mois, je me suis établi à Grenelle-lès-Paris, où, sans avoir un grand terrain, je possède, comme locataire à bail, une platebande, où je cultive de mon mieux mon goût pour les jardins. Ce goût que je professe hautement pour les jardins est bien connu de tous les locataires de la maison, et notamment de M. et de Mme Henri, qui, jusqu'au dimanche 4 de ce mois, l'avaient respecté dans ma personne et ma propriété.

M. le président : Dites ce qui s'est passé ce jour-là. Le vieillard: Ce jour-là, me rendant à mon jardin, j'aperçois l'enfant de M. et M. Henri qui y avait pénétré et dévastait toute la propriété, arrachant les plantes, bouleversant ma plate-bande et effeuillant mon soleil. Je saisis trois feuilles de marronnier, je les agite dans ma main tremblante d'émotion, et sans le toucher, par le seul brandissement de mes deux feuilles de marronnier, je chasse l'enfant de mon jardin, comme autrefois l'épée vengeresse de l'Ange a chassé nos parents du Paradis Terrestre. Aussitôt le père et la mère, faisant invasion dans mon jardin, se précipitent sur moi ; la dame me saisit par la barbe, me frappe, me couvre de coups, pendant que le mari me retenait par le paletot, dont il faisait deux morceaux en le tirant du haut en bas, ou du bas en haut, ce que je ne pourrais préciser, à raison de mon état de

M. le président : Est-ce que vous demandez des dommages-intérêts?

Le vieillard : Je demande 500 francs pour le préjudice

fait à mon jardin, à mon soleil et à mon paletot. Trois témoins confirment de tous points la déclaration du vicillard. Il n'a pas frappé l'enfant; il l'a renvoyé de son jardin en agitant dans sa main deux ou trois feuilles de marronnier. L'enfant est allé se plaindre à ses parents qui se sont élancés dans le jardin. La femme s'est jetée à la barbe du vieillard, l'a frappé et voulait lui arracher les yeux; le mari n'a pas frappé.

Ces déclarations ne sont pas du goût de la dame Henri, qui compte bientôt se venger en faisant entendre trois té-

moins à décharge.

Mais, hélas! de ces trois témoins, aucun n'a vu la scène du jardin. L'un croit que l'enfant était rouge des coups que le plaignant prétend ne lui avoir pas donnés; l'autre pense que la mère avait les mains et le visage enflés des suites des violences dont elle aurait été l'objet de la part de l'amateur des jardins. Le troisième a conseillé le lendemain à la dame Henri d'aller faire sa plainte au commissaire de police, ce que cette dernière aurait fait, mais à quoi il lui aurait été répondu qu'elle aurait dù se présenter la veille.

Le Tribunal a renvoyé le mari de la plainte et condam-né la femme à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommagesintérêts.

Les aveux de Cassard simplifient singulièrement les débats de la prévention de vol qui l'amène devant la poliee correctionnelle. Aussi ne mentionnerons-nous que pour mémoire les témoignages entendus, afin de laisser Cassard donner à son curieux récit les développements qu'il mérite et qui seront, d'ailleurs, un utile avertissement ponr les cultivateurs qui viennent, de nuit, conduire leurs

Quelques mots d'abord pour l'intelligence des aveux qui vont suivre : Dans la nuit du 22 au 23 octobre, des gendames rencontraient sur la route, près Bourg-la-Reine un individu se dirigeant vers Paris en trainant une charrette à bras; interrogé par eux, l'individu répondait : « Je me nomme Cassard, je suis chez mon père, cultiva-teur à Longjumeau, et je porte à la halle de Paris du rai-sin de notre récolte. » Ce raisin était contenu dans huit mannes posés sur la charrette. Les gendarmes regardent la plaque de cette charrette, et y lisent ces mots : Charvin, loueur de voitures à bras, rue de la Pompe, à Paris.

Surpris de voir un cultivateur de Longjumeau louer à Paris me voiture à bras, pour le transport de ses denrées les gendarmes décident que l'un deux se transportera à Longjimeau, tandis que l'autre retiendra Cassard, jusqu'au retour de son camarade; celui-ei revient bientôt et déclare qu'il n'existe pas à Longjumeau de cultivateur du nom de

L'individu arrêté se décide alors à faire des aveux et il les réitère à l'audience, ainsi qu'il suit : J'étais parti de Paris le 22 octobre au soir, avec une charrette à bras que j'avais louée sous le nom de Baudouin. Arrivé à la Croix-de-Berny, je me couche le long d'un mur et j'attends le passage des maraîchers. Vers une heure du matin, il arrive une charrette dont le propriétaire était dedans et endormi probablement; je passe tout doucement derrière la charrette, j'en retire quatre mannes de raisin, je les pose le long du mur et j'attends une autre charrette; cinq minutes après, il en passe une; je me glisse encore derrière, je prends trois mannes, je les pose à côté des quatre premières, et j'attends une troisième charrette; peu après elle arrive, je fais comme pour les autres, et je prends une manne; ça faisait huit, ma voiture à bras ne pouvait pas tenir davantage; je la charge, et je me dirigeais sur Paris quand j'ai été arrêté.

M. le président: Trois jours auparavant, dans la nuit du 19 au 20, dix paniers de fruits avaientt été volés à

Le présenu : C'était moi, mais ceux-là je n'en ai pas profité, un autre voleur me les a pincés (Rires).

M. le président : Comment cela? Le prévenu: Voilà, je n'avais pas de voiture à bras, et il m'était impossible d'emporter ces dix paniers ; je les ai ouverts, j'ai vidé les fruits dans un grand trou plein d'eau situé près de l'endroit où j'étais, avec l'idée de venir les prendre le lendemain; eu effet, je suis revenu le lende-

main, mais il n'y avait plus rien. M. le président : C'est ce qui explique pourquoi vous

avez gardé la voiture plusieurs jours.

Les témoins entendus sont les cultivateurs victimes des vols; ils ont reconnu leurs mannes à leur marque au fer

L'un d'eux, le sieur Gerson, ajoute : « Moi, on m'a volé en trois voyages dix paniers qui contenaient pour 80 à 100 fr. de fruits; quéque temps avant on avait tenté de voler sur ma charrette, ça a raté, je ne sais pas pourquoi, mais où j'ai vu la tentative, c'est qu'un panier de fromages mous avait été entr'ouvert, on avait passé la main dedans, et la main était moulée tout entière dans le fromage. (Rires bruyants dans l'auditoire).

Le prévenu : C'était la mienne. (Nouveaux rires). Le témoin (retournant à sa place): Tas de brigands, de voleurs! pendez-moi donc tout ça, et que ça finisse. Le Tribunal a été moins sévère ; il a condamné Cassard à treize mois de prison et 50 fr. d'amende seulement.

Dans sa séance du 29 novembre dernier, la Chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine a voté une somme de 2,000 fr. pour secours aux indigents, à répartir entre les 20 arrondissements de Paris.

DÉPARTEMENTS

Seine-Inférieure (Yvetot), 29 novembre.

La commune de Saint-Pierre-le-Vieux, canton de Fauville, vient d'être le théâtre d'un assassinat commis par un jeune homme de dix-huit ans dans les circonstances

Lundi dernier, le nommé Prosper Autin, qui, malgré son jeune âge, se faisait remarquer depuis longtemps dans la commune par des habitudes d'ivrognerie, passa toute l'après-midi dans un café, où il ne tarda pas à s'enivrer. Vers quatre heures, égaré sans doute par l'ivresse, il se porta contre plusieurs habitants à des injures et même à des voies de fait. Quelques instants après, il rencontrait instants apr le sieur Leboucher, ouvrier tisserand, âgé de vingt-deux ans, qui, menacé également par lui, s'arma d'un bâton trouvé dans une haie.

Après l'échange de quelques mots, Antin rentra chez lui, car la scène se passait dans la cour commune des deux adversaires, puis en ressortit armé de deux couteaux. Devenu furieux, il se dirigea sur le malheureux Leboucher, qui, prévoyant le danger qu'il courait, ne crut mieux faire, pour le détourner, que de lancer un coup de bâton sur la tête d'Autin. Celui-ci tomba d'abord étourdi, mais ensuite, se relevant, il porta un coup de couteau au milieu de la poitrine de son adversaire; l'infortuné Leboucher s'affaissa sur lui-même. La mort a été instantanée.

Au premier avis de ce crime, MM. le procureur im-périal, le juge d'instruction et le commandant de la gendarmerie se sont rendus dans la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, où déjà Autin était dans les mains de la gendarmerie. Mercredi, on a conduit l'assassin à la prison

ALGER, 27 novembre. — Samedi dernier, à sept heures du matin, a eu lieu à Blidah, au lieu habituel, l'exécution de l'indigène Mohammed ben Messaoud ben Dekis, de la tribu de Ghimenta, cercle de Géryville, dans le département d'Oran, condamné à la peine de mort par le 2º Conseil de guerre de la division d'Alger.

Cet homme s'était rendu coupable d'assassinat suivi de vol, avec l'aide de deux complices, condamnés l'un à la même peine, et l'autre à vingt ans de réclusion. Le premier de ces deux misérables a succombé sous les êtreintes d'une maladie foudroyante; le second va expier dans une maison de détention sa criminelle participation.

On lit dans le Siècle :

« Voulant enfin mettre un terme à toutes les manœuvres mensongères et déloyales à la faveur desquelles le nom de M. F.-V. Raspail est exploité de toutes parts au détriment des intérêts du commerce et de la salubrité publique, nous sommes priés d'annoncer une fois pour toutes que M. F.-V. Raspail est décidé à poursuivre, par toutes les voies de droit, quiconque, même de la manière la plus détournée, semblera se targuer d'une garantie que M. Raspail ne saurait accorder qu'à la maison Raspail, rue du Temple, 14, à Paris, maison placée sous la direction et la surveillance immédiate de ses fils. Nul n'a le droit de rien insérer dans ses étiquettes qui ail l'air de faire croire à une garantie que jamais M. Raspail n'a accordée qu'à cette maison. On rappelle que toute imitation de signature frise le faux en écriture; que toute reproduction, même d'un portrait, même d'une

pour averti. Sans préjudice des réserves prises contre les abus passés.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie royale des chemins de fer portugais a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la Compagnie, un dernier appel de 300 fr. par action, exigible du 1er au 15 janvier 1861.

Les actions ne seront admises à la cote officielle que libérées du versement intégral de 500 fr.

Tout actionnaire qui n'aura pas effectué ce verse-ment de 300 francs appelés, au 15 janvier prochain, sera passible d'un intérêt de retard égal à celui du produit statutaire des actions. Cet intérêt courra à dater du 1er janvier, jour de l'appel de fonds. Les versements seront recus:

A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Chaussée-d'Antin; A Londres, chez MM. Balleras et C., 23, Philpot-

A Lisbonne, chez M. Roldan, banquier; A Madrid, chez M. José de Salamanca.

Le coupon de 8 fr. par action, échu le 1er janvier, sera accepté en déduction du versement à effectuer.

MM. les actionnaires sont prévenus que la Compagnie a pris les mesures nécessaires pour qu'une avance de 200 fr. leur soit faite pour un an ou pour un délai moindre, à leur volonté.

Ils pourront, en conséquence, en faisant leur versement de 100 fr., demander, dans le même bureau, une avance de 200 fr. par action contre dépôt de leurs titres.

Bours	e de Paris du 30	Novembre 1860.
3 0 0	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	70 35.—Baisse « 05 c. 70 35.—Sans chang.
	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	96 40.—Baisse « 05 c. 96 50.—Sans chang

	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours
3 010 comptant	70	30	70	35	70	30	70	35
Id. fin courant	70	30	70	40	70	25		35
112 010, comptant	96	60	96	60	96	40	96	
Id. fin courant	96	50	-	-	_			
112 ancien, compt.	-	_	-	-		_	_	_
010 comptant	13.8 4	-	3.	-	-	-	-	_
Banque de France	2930	-		_		-	1	-

ACTIONS.

Dern. cours,						
comptant.			ompta	mptant.		
Crédit foncier 9	20	-	Autrichiens	508	75	
Crédit mobilier 7	75		Victor-Emmanuel	398	75	
Crédit indust. et comm. 5	70	-1		455	-	
Comptoir d'escompte 6	40		Sarragosse	553	75	
Crléans 13	90	_	Romains			
	88	75	S. Aut. Lombard		25	
- nouvelles 8	95	-				
	11	25	Cordoue à Séville	-	-	
Lyon-Méditerranée 9	112	50		520		
Midi 5	23	75	Nord de l'Espagne		50	
Ouest 5	62	50	Caisse Mirès	100000000000000000000000000000000000000	-	
Genève 4	05		Immeubles Rivoli	100110010000	75	
	80	_				
Ardennes anciennes		-	Omnibus de Paris		-	
				No. of Contract of		
					50	
Bességes à Alais	_	_	Ports de Marseille.	-	20	
	Crédit foncier. 9 Crédit mobilier 7 Crédit indust et comm. 5 Comptoir d'escompte 6 Crédans 13 Nord anciennes 9 — nouvelles. 8 Est 66 Lyon-Méditerranée. 9 Midi. 5 Ouest 5 Genève 4 Dauphiné 5 Ardennes anciennes 4 Beziers 4	Compta Compta Crédit foncier 920 Crédit mobilier 775 Crédit indust et comm 510 Comptoir d'escompte 640 Créans 1390 Nord anciennes 988 — nouvelles 895 Est 611 Lyon-Méditerranée 912 Midi 523 Midi 523 Genève 405 Dauphiné 580 Ardennes anciennes — nouvelles 437 Beziers 88	Crédit foncier. 920 — Crédit mobilier	Crédit foncier. 920 — Autrichiens Victor-Emmanuel. Crédit mobilier 775 — Victor-Emmanuel. Crédit indust, et comm, 570 — Russes. Comptoir d'escompte 640 — Sarragosse Crleans 1390 — Romains. Nord anciennes 988 75 S. Aut. Lombard Barcelone à Saragosse. Est 611 25 Cordoue à Séville. Lyon-Méditerranée. 912 50 Séville à Xérès. Midi. 523 75 Nord de l'Espagne. Ouest 562 50 Caisse Mirès. Genève 405 — Immeubles Rivoli Gaz, C° Parisienne. Ardennes anciennes — Omnibus de Paris — nouvelles 437 50 — de Londres. Beziers 88 75 C° imp. des Voltures.	Crédit foncier. 920	

OBLIGATIONS.

	n. cours,			
Obl. foncièr, 1000 f. 3 010		— 3 0 ₁ 0	301 25	
500 f.4 010		Est, 52-51-56, 500 fr		
- 500 f. 3 010			STATE OF THE PARTY	
Ville de Paris 5 010 1852		- nouvelles, 3 010.	305 —	
		Strasbourg à Bâle	TI	
Seine 1857	415 -	Grand-Central		
Seine 1851	230 —	nouvelles	302 50	
Orléans 4 010		Lyon & Genève	305 —	
- nouvelles		nouvelles.	303 75	
_ 3 010		Bourbonnais	305 -	
Rouen	10 50 110	Midi	302 50	
nouvelles	(4)(<u>1a</u>)	Béziers	90 -	
Havre	128 (2 108 2	Ardennes	300 -	
- nouvelles	ALC: NO.	Dauphiné		
Nord.			ALL LEGIS	
Lyon-Méditerranée 5 010		Chem. autrichien 3 010.	258 75	
3 010	310 -	Lombard-Vénitien Saragosse	255 -	
Danie & Lyon	THE PARTY	Saragosa	200	
2 0.0	202 75	Damaina	267 50	
DIA - 5 0:0	303 13	Romains	238 75	
Ruone o vio	ARCOTTACTORS	Séville à Xérès	268 75	
3 0[0.,	3134 314	Cordoue à Séville	100	
Ouest	1015 —	Nord de l'Espagne	252 50	

Bals masqués de l'Opéra. — Le premier bal aura lieu le 15 décembre. Strauss et son orchestre. — (Avis.) L'administration a l'honneur de prévenir le public que les billets de cavaliers délivrés soit au bureau, soit dans les dépôts, seront vendus au prix de 10 fr. Abonnement personnel pour toute le prime (avec bell) 40 fr. la saison (onze bals) 40 fr.

— Samedi, au Théâtre-Français, 15° représentation de la Considération, comédie en quatre actes, en vers, de M. Camille Doucet.

— Ce soir, à l'Odéon, la Vengeance du Mari, par Tisserant, Thiron; M^{mes} Thuillier, Mosé; précédée d'une des dernières représentations du Testament. On commencera par l'Epreuve. Dimanche, Cinna avec MHe Karoly.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Il Barbiere dr Siviglia, opepa buffa en deux actes de Rossini, chanté par M^{me} Alboni, MM. Mario, Ronconi, Zucchini et Angelini. — Au 2º acte M^{me} Alboni chantera la tyrolienne de Betly de Donizetti.

- Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 23° représentation du Val d'Andorre dont le succès augmente chaque jour. L'œuvre de M. Halévy sera interprétée par MM. Bataille, Monjauze, Meillet, Fromant; M^{mes} Meillet, Roziès et Zevaco. Demain, Orphée et les Rosières.

- Toujours même affluence aux Variétés, pour les deux pièces en vogue.

- A l'Ambigu, le succès de la Dame de Monsoreau dépas-— A l'Ambigu, le succes de la Dame de Monsoreau depas-se tous ceux obtenus à ce théâtre : mais aussi jamais pièce n'avait réuni de pareils éléments de succès ; elle est admira-blement jouée par l'élite de la troupe, Mélingue en tête. Les décors et les costumes sont splendides. Tout Paris voudra voir ce beau drame de MM. Alexandre Dumas et Auguste

— Au théâtre de la Gaîté, avec l'Escamoteur, les recettes vont toujours crescendo, et nul ne peut prévoir la fin d'une pareille vogue. Ce résultat est dû au mérite incontestable du nouveau drame de M. Dennery. Paulin Ménier est superbe dans son rôle de Beaujolais; M^{mo} Lacroix, on ne peut plus sympathique et émouvante dans celui de la comtesse. Latouche, Alexandre, Montaland et M^{mo} Juliette Clarence, concourent à former un ensemble parfait,

- Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énor-mes qu'il fait. Avis aux retardataires. Demain la 314° représentation.

- Dimanche, séance extraordinaire à deux heures au phrase, est une contrefaçon. Qu'on se tienne donc l théâtre Robert-Houdin. M. Hamilton exécutera les expériences

les plus intéressantes de son répertoire: l'Enfant enlevé par un cheveu, les mille Globes de feu et le Triomphe de Raphaël.

SPECTACLES DU 1er DÉCEMBRE.

OPÉRA. -Français. — La Considération. Opéra-Comque. — Les Diamants de la couronne. Opéon. — La Vengeance du Mari, l'Epreuve, le Testament. Italiens. — Il Barbiere di Siviglia. THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. Vaudeville. — Les Mitaines de l'Ami Poucet. Variétés. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier.

Gymnase. — Da Dame aux Camélias.

Palais-Royal. — Le Passage Radzivill, le Serment d'Horace.

Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — La Dame de Monsoreau.

Gaité. — L'Escamoteur.

Cirque Impérial. — Relâche.

Folies. — Comme on gâte sa vie, le Voyage, le Zouzot.

Théatre-Déjazet. — Les Premières Armes de Richelieu.

Poupoises. Papisiess. — Orphée aux Enfers. GYMNASE. - Da Dame aux Camélias.

Bouffes-Parisiens.. — Orphée aux Enfers. Beaumarchais. — La Voisin, Jocrisse. Luxembourg. — Les Souvenirs de Jeunesse.

DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). - Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.

Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). - A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. - Concert les mardis, jeudis et samedis. Valentino. - Soirées dansantes et musicales les mardis,

Imprimerie de A. Guyor, rue Nº-des-Mathurins, 18.

jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harla

AVIS Affaires de feu M. le chevalier

Chermside. Vu l'acte du Par ement des années 22° et 23° du règne de S. M. Britannique la reine Victoria, ayant titre : » Acte pour l'amélioration de la loi sur la deux heures de relevée : propriété, et pour l'exonération des fidéicommispropriété, et pour l'exonération des fidéicommis-saires : « on fait savoir à tout créditeur, ou autre, ayant droit de demande contre la succession de de Neuilly, boulevard de l'Etoile, 10 (17° arron-l'un de MM. les juges pour recevoir une prompte ayant droit de demande contre la succession de de Neuilly, boulevard de l'Etoile, 10 (17° arron feu le chevalier Robert-Alexandre Chermside, dissement). — Revenu brut, environ 16,000 fr. docteur en médecine, originaire du village de Por-taferry, au comté de Down en Irlande (domicilié récemment à Paris, rue Taitbout, 3, et plus tard ne de Boulogne-sur-Seine (Seine), rue des Abon- à Oxford, Beaumont street, 36), décédé le 8 septembre 1860, et dont le testament fut enregistré, contenance de 9,950 mètres environ. — Mise à selon les formalités voulues, au parquet de la Cour des Registres du comté d'Oxford, sous la date du 24 octobre 1860, par les mandataires de ses dernières volontés, le révérend Richard Sey-mour Couway Chermside de Wilton près Salisbury, et le révérend George Rawluison, de la ville d'Oxford, Broad street, 36): que les susdites par-ties intéressées devront faire parvenir leurs de mandes sur ladite succession, avec pièces justificatives, soit à l'un des mandataires susdits, soit au sieur Abraham Rawluison, à Chipping Norton, dans le comté d'Oxford, uotaire de ladite succes-

Toute réclamation devra être faite à la date du 1er février 1861 ou auparavant.

Les susdits mandataires étant dans l'intention de satisfaire après ce jour aux droits et demanrdes des personnes justement intéessées, et se refusant à la responsabililé de toute réclamation postérieure

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LA MARTINOLE Etude de M' SARNT-AMAND, : voué à Baris

passage des Petits-Pères, 2. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 décembre 1860, deux heu-

Un huitième indivis d'une PROPRIÉMÉ à usage de sucrerie, sise à la Martinique, au quartier de la Basse-Pointe, et connue sous le nom d'Habitation Gradis, contenant 204 carrés ou 263 hectares 69 ares 4 centiares environ. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris : A ME SALNE-AMAND, avoué poursuivant; à Mes Castaignet, Lesage, Bujon, Coulon et Mignot, avoués colicitants, et à Me Daguin, du Tribunal civil de la Seine, rendue dans son Dépôt et échantittons, - rue Nve-des Capucines, 1

Etude de Me CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

deux heures de relevée

Mise à prix, 150,000 fr.

2º D'une MASON avec terrain, sise commu-

prix, 50,000 fr. S'adresser: A M. CARTYER, avoué poursui vant, et à Me Giry, avoué colicitant, rue Riche lieu, 15; et à Me Corrard, notaire à Boulogne-sur-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOIRL A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mª SCHELCERES, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1861,

D'un très bel BIOTEL nouvellement construit, situé à Paris, aux Champs-Elysées, avenue Montaigne, 47, en face le palais du prince Napoléon. grands appartements d'habitation et de réception; écurie et remise.

Mise à prix : 510,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à Me SCHELCHER. notaire à Pa ris, successeur de M. Tresse, rue Le Peltier, 14

Ventes mobilières.

ETIDE D'AVOIE

A céder par suite de décès. Une **EXTUDE D'AVOUÉ** près le Tribunal de

première instance de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser pour les renseignements : A Me DEVAUX, avocat, à St-Omer. (1389,*

MINES DE MOLAIA.

En vertu d'une ordonnance de M. le président notaire;
Et à Saint-Pierre-Martinique, à Me Devaux, raquête du gérant, il est porté à la connaissance de actionnaires que les signataires de la convodes actionnaires que les signataires de la convo-

cation d'une assemblée générale extraordinaire pour le 12 décembre courant, ont avoué, que c'est par erreur qu'ils ont annoncé que cette conrocation était faite en vertu d'une ordonnance de référé du 20 octobre dernier. MM. les actionnaires sont informés en outre, qu'une instance en nullité de cette convocation, pour défaut de qualité de ses auteurs, introduite devant le Tribunal de commerce par le gérant, est au délibéré de

AVES A BESS. LES POSETEURS D'OBLIGATIONS ROMAINES

Compons d'intérêts échéant le I" décembre 1860

Le gouvernement de Sa Sainteté le Pape n'ayant encore remis à MM. de Rothschild frères, jusqu'à ce our, qu'une partie du montant des coupons schéant le 1er décembre, MM. les porteurs seront immédiatement prévenus, dès que la totalité des fonds nécessaires aura été remise, de l'époque à laquelle le paiement desdits coupons pourra avoir

NETTOTAGE DES TACHES ur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffe et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BEVINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris Médaille à l'Exposition universelle. (3761

Plus de 20 années de succès

ont constaté PAU FATTRE pour la guéri-l'efficacité de l'EAU FATTRE son radicale et nstantanée des MAUX DE DENTS les plus violents. Chez Ges Fattet, dentiste, rue St-Honoré 255.

2 Médailles d'honneur à l'Exposition universelle



au coin de la rue de la Paix. Administration, r. Marbeuf, 2, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. - Paris.

Traité pratique par M. Charles Nou.

Traité pratique par M. Charles Nou.

ZRIER, conseiller à la Cour de cassation.

PREMIÈRE PARTIE. Acte d'eccusation. ProConseiller de Course de Cour cé fure postérieure à l'arrêt de renvoi et antérieure aux débats. Ses incidents. Organisation des Conditassies en général, et en particulier de la Cour d'assises de session. Organisation du jury et thus

ses Premiers Presidents et Procuren généraux, avec une Notice sur les autres Parlements de France et le Tableau de MM. les premiers pré énéraux, avec une Notice sur les autres rairements de l'Ordre des premiers paidents et procureurs géréraux de la Cour de Paris, et les batonniers de l'Ordre des avocats (133) 1860, par Ch Bemmaze, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine. 2° édition, terme et augmentée de documents inédits sur le traitement des magistrats. 1 beau vol. in 8° 1860. 7 fr.

CHEMIAS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITEPRANÉR AT DE MADRID A ALICANTE. SEENOCE

PAR HARCELONE ET ALICANTE.

Trajet direct en 32 heures, par chemins de fer et bateaux à vapeur.

LIEUX de DÉPART et de DESTINATION. 1re CLASSE. 2° CLASSE. 3e CLASSE BARCELONE. 128f. 20c. 8.1.35c. 58f. " (EP & HRIS ALICANTE. 120 85 180 30 76 " MEATORIED. . . 200 150 100 " RIX DES PLACES ENON. BARCELONE. 83 20 36 20 135 70 ALICANTE. 93 20 54 20 28 30 80 % DE A HOURE SD 180 40 188 82 BARCELO.VE. 55 MARSELLE ALICANTE 118 BEARDERED. 144 TO

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicane Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place. Bagage gratis : 50 kil. sur le chemin de fer, 100 kil. su bateaux à vapeur. —— S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à tous les bureaux de la Compagnie ;

Au bureau des Messageries impériales, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre; Chez M. Sanvedra, agent spécial, rue d'Hauteville, 13;

Le bureau de la rue de la Chaussée-d'Antin, 7, délivre seul des billets de voyageurs. Les billets de cet de 2 classe donnent droit à une cabine à bord des bateaux à vapeur.

A Lyon, le bureau des omnibus de la rue Plâtrière, 9, délivre de même des billets de voyageurs.

A Marselle, le bureau des omnibus du chemin de fer, rue Cancbière ; au bureau des Message les impériales; au bureau de la compagnie Lopez et C., place Royale, et chez M. Victor Roux A Alicante, au bureau de la compagnie Lopez; au bureau des Messageries impériales, calle de la Aduana; et au bureau central des chemins de fer, calle Mayor.

A Bicante, au bureau central des chemins de fer, calle Mayor.

A Bicante, au bureau central des chemins de fer, calle de Alcala.

Notat. On trouve dans tous les bureaux et les gares de la Compagnie des Livrets, Guide des voxyageurs, contagnation de proposition de proposition de proposition de la compagnie des Livrets.

contenant les renseignements les plus complets sur les services de voyageurs et de marchandises en grande et petite vitesse de la Compagnie, des chemins de fer correspondants et des bateaux à vapeur.

AVIS. REPORT AND AND AND AND ADDRESS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VERTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4º décembre.
En l'hôlei des Commissaires-priseurs,
rue Rossini, 6.
Consistant en :
8404-400 jupons à réssoris, environ
400 mèt, de tissus p. confect., etc.
8405-Buffet, commode, tables, fauteuils, glace, horloge, etc. 8405—Buffel, commode, tables, fau-teuils, glace, horloge, etc. 8406—Comptoir, billard, appareils à gaz, glaces, tables, chaises, etc. 8407—Appareils à gaz, comptoia, œil-de-bœul, tables, glaces, etc. Paris (La Chapelle), boulevard de La Chapelle, 76. 8408—Meubles d'acajou, et autres objets.

boulevard de La Chapelle, 76.

840s—Meubles d'acajou, et autres objels.

Rue du Colysée, 54.

8409—Guéridon, canapé, chaises, tables, fauleuils, pendule, etc.
Section de Batignolles, route d'Asnières, 44.

8410—Construction de deux hangars, tréteaux, plateaux, etc.
Le 2 décembre.

A Villemomble, Grande-Rue.

8411—Pôèles, grilles, colonnes, iourneaux, tables, chaises, etc.
A Boulogne, sur la place de la commune.

8412—Tables, fourneaux, commode, buffet, — cheval, voiture, etc.
A Colombe, sur la place publique.

8413—Lot de bois, outils et accessoires de charpentier, etc.
A Asnières,
Rue Pereyre, nº 50,
8414—Forge, outils de serrurier, bureaux, poèle, charrette, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Broit, et le Journal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

rue de Paris, 2: 2º Pierre-Ezéchiel droit de se retirer de la société avant l'expiration des dix années, rue de la Boulangerie, 28; 3º Jean-François ROULET, demeurant à Saint-Denis, Porte-de-Paris, 2, et une autre personne dénommée audit personne dénommée audit acte, enregistré à Paris le vingt-six novembre, même mois, folio 41, verso, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Buivant acte passé devant Me Cavoix.

Suivant acte passé devant Me Cavoix.

Pour faire publier ledit acte de so-Déclaration de la société, les ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la société de dix à quatre heures.

Passimistration de la société, les ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de crédit, la création de la comptabilité des fail-ouvertures de rédit de dix a quatre heures.

Itanes cinquante centimes;
Itappert:
Qu'une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Magnien, Mauger et Roulet, et en commandite à l'égard de l'autre personne, a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vius, eaux-de-vie et fabrication de liqueurs, avec siége à Saint-Denis (Seine), rue Porte-de-Paris, 2, sous la raison sociale : MAGNIEN, MAU-GER, ROULET et Ct., pour cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil luit cent soixante et un ; qu'à l'expiration de cette période de cinq ans, le conmanditaire se retirera, et la société continuera à subsister entre MM. Magnien, Mauger et Roulet, pour sept autres années consécutives, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-treize; que la signature sociale appartiendra-à chacun des associés, qui s'engagent à ne l'employer que pour les affaires de la société, fout autre engagement leur étant formellement interdit;—que l'apport du commanditaire consiste en une somme de cent mille francs fournie dans les valeurs ciaprès : 1º l'achalandage et la clientéle du fonds sis à Saint-Denis, susdite rue Porto-de-Paris, 2, valeur acceptée de quarante mille francs; 2º les matériel et ustensiles dudit fonds, d'après l'inventaire contradictoire qui sera fait entre les parties et qui sera fait entre les parties et qui sera fait entre les parties et qui sera fait entre les dit ci-des-mire pour la valeur reconnue; 3º les marchandises également d'après un inventaire, ainsi qu'il est dit ci-des-mire parties de la commanditaire contradictoire qui sera fait entre les dit ci-des-mire pour la valeur reconnue; 3º les marchandises également d'après un inventaire, ainsi qu'il est dit ci-des-Il appert : marchandises également d'après un inventaire, ainsi qu'il est dit ci-des-sus; 4º les créances à recouvrer d'a-près l'état qui en sera dressé, pour compléter ladite somme de cent mille francs.

Pour extrait: Signé MEIGNEN.

La société en nom collectif existant de fait sous la raison sociale : GANEY, RAGONNET et Cie, pour la fabrication des meubles en chêne sculpté, et étable à Paris, rue du l'aubourg-saint-Antoine. 53, composée de : 4" Sébastien-Joseph Ra-GONNET, 2" Jean-Baptiste GANEY, 3- François IRENEE, demeurant tous trois au siège social, a été modifiée ainsi qu'il suit :

A l'avenir, la raison sociale sera : IRENEE, GANEY et RAGONNET II n'est rien changé aux autres conditions de l'association de fatt ayant existé précédemment, Fait triple à Paris, ce trente novembre mil huit cent soixante, Foie IRENEE.

Sébastien-Joseph RAGONNET (5447)

GANEY.

Signé Meignen.

Súivant acte reçu par M° Thouard, notaire à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent soixante, enregis-tré, M. Dominique-lsidore GOUS-ARAD père, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant, demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils négociant demeurant à Paris, rue Vieille du-Temple, 58, et M. Emile GOUS-ARD fils notation du mançoi de de M. Emile GOUS-ARD fils notation du me maison de communer

Suivant acte passé devant Me Caron, soussigné, et son collègue, notaires à Péronne (Sommei, le vingt novembre mil huit cent soixante, enregisiré, M. Clovis - Ferdinand GELLEE, M. Victor-Amédée GELLEE dit Eugène GELLEE, M. Siméon-Alphée GELLEE, tous quatre fabricants de gaînerie, demeurant à Paris, MM. Clovis et Alphée Gellée, quai de l'Horloge, 27; et MM. Eugène et Emmanuel Gellée, rue Barbette, 41 bis, Ont déclaré dissondre, à compter du trente et un août, mil huit cent soixante, la société de fait avant existé entre eux sous la raison sociale: GELLEE frères, pour l'exploitation de deux fonds de commerce de fabricant de gaînerie, situés à Paris, l'un quai de l'Horloge, 27, et l'autre rue Barbette, 41 bis. Il a été dit que la liquidation de ladite sociéle serait faite par MM. Eugène, Alphée et Emmanuel Gellée, à qui tous pouvoirs nécessaires ont été donnés pour la réalisation de, l'actif et l'extinction du passif de la société. Pour faire publier ledit aete, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: (5148) Signé Caron.

Signe Caron.

Suivant acte passé devant Mº Caron, soussigné, et son collègue, notaires à Péronne (Somme), le vingt novembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Victor-Amédée GEL-LEE dit Eugène GEL-LEE, M. Henri-Emmanuel GELLEE, tous trois fabricants de gainerie, demeurant à Paris, MM. Eugène et Emmanuel Gellée, rue Barbette, 41 bis, et M. Alphée Gelée, quai de l'Horloge, 27,
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de deux fonds de commerce de fabricant de gainerie, situés à Paris, l'un rue Barbette, 41 bis, et l'autre quai de l'Horloge, 27. Cette société a été contractée pour seize ans et dix mois, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent soixante, pour finir le trente juin mil huit cent soixante dix-sept. Il a été dit que le siège de la société serait établi à Paris dans les deux fonds de commerce ci-dessus désignés;
Que la raison sociale serait : GEL-

gnés; Que la raison sociale serait: GEL LÉE frères, et que la signature so-ciale porterait ces mêmes noms; que la société serait gérée et administrée par MM. Eugène, Alphée et Emma Fait friple à Paris, ce trente novembre mil huit cent soixante.
For IRENEE.
Sébastien-Joseph RAGONET.

Sébastien-Joseph RAGONET.

Etude de M° LAMEIGNEN, avocatagréé, rue Vivienne, 34.
D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Saint-Denis, le dix-huit novembre mil huit cent soixante, enire: 4° MM. Pierre-Auguste MA-GNIEN, demeurant à Saint-Denis,

Mier janvier mil huit cent soixante et onze.
Le siège social sera à Paris, rue vivielle-du-Temple, 58.
La raison et la signature sociales seront: GOUSSARD père et fils.
Chacan des associés aura la signature sociale dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société cent mille francs en espèces.
M. Goussard père apporte dans la société cent mille francs en espèces.
M. Goussard fils apporte le fonds de commerce exploité à Paris, rue vieille-du-Temple, 58.
M. Goussard père s'est réservé le

voix.
Pour faire publier ledit acte de se ciété, tous pouvoirs ont été donné au porteur d'un extrait, Pour extrait: (5149) Signé Carox.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-sept du même mois, folio 451, case 405, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, M. Joseph-Isi-dore BATARDY, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, et M. Eugène WAROQUET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 23,

ciant, demeurant à Paris, rue du Mail, 23,

Sont convenus que la société formée entre eux sous la raison sociale: BATARDY et WAROQUET, pour l'exploilation d'un commerce de rubans de soie et de veloufs, par acte sous seing privé du neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le douze du même mois par Pommey, folio 61, case 92, avec une durée de onze années, neuf mois et quinze jours, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-sept pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-huit, prendra fin trois mois pius tôt, c'esta-dire le quinze juillet mil huit cent soixante huit, et que les parties ont augmenté le capital social d'une somme de neuf mille francs, qui le porte aujourd'hui à cent quatre mille francs.

Pour extrait: BATARDY et WAROQUET.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante, en-registré en ladite ville le premier décembre, M. Jean-Baptiste-Constant BOULART, demeurant à Paris, place du Château-Rouge, 4, et M. Pierre-François MANGEOT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de l'Abbaye, 25,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour dix années à partir du jour dudit acte, sous la raison de commerce: BOULART et Co-, pour la fabrication et la vente des lettres, cuseignes et écussons en relief,

en relief, Le siège de la société sera à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23, et cha-cun des associés aura séparément la Pour extrait

MANGEOT, BOULART

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre tholon, 26, sy gratuitement au Tribunal commu- 47698 du gr.);

DÉCLARATIONS DE FAILLI Jugements du 29 NOV. 1860, qui déclurent la fuillite ouverte et eu fixent provisoirement l'ouverture au-

et maitre d'hôtel, demeurant à Pa-ris, rue Mazagran, 45, La Chapelle, nomme M. Charles de Mourgues ju-ge-cotamissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 47794 du r.)

7794 du gr.). Du sieur BENSE-NIEF (Eugène), fabr. de chaussures, démeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs. n° 8; nomme M. Royer juge-com missaire, et M. Pihan de la Forest rue de Lancry, 45, syndic provisoire N° 17795 du gr.).

Du sieur DE PORET (Léopold-Jean Auguste) négoc. commissionn., de meurant à Paris, rue Meslay, n. 15 nomme M. Charles de Mourgues ju ge commissaire, et M. Bourbon, ru icher, n. 39, syndic provisoire (N

Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 47796 du gr.).

De la société Théodore de WALD-NER DE FREUNDSTEIN et C., ayanf pour objet l'exploitation des mines de Heidberg, dont le siège est à Paris, rue de Hanôvre, 6, et dont le sieur Théodore de Waldner, demeurant au siège social, est seul gérant, nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 47797 du gr.).

Du sieur DE PORET (Léopold Jean uguste), négoc. commissionn., ru feslay, 45, le 5 décembre, à 40 heu es (Nº 47796 du gr.); Du sieur SPILMANN (Antoine

brasseur, rue des Poissonniers, 40, Montmartre, le 6 décembre, à 4 heure (N° 47794 du gr.); Du sieur JAMES-DUBOIS fils, né goc., rue Montmartre, 52, le 5 dé cembre, à 40 heures (N° 47766 de

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit le consulter tant sur la composition de consuler tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'offets ou d'en-dossements du failli n'étant pas conaus, sont priés de remetire au greffe leurs adresses, afin d'être convenués nour les assemblées subconvoqués pour les assemblées sub aquentes.

Sont invités à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagne d'un bordereau sur papier timbré, in dicatif des sommes à réclamer, Mh les créanciers :

Du sieur KLOTZ (Elysée), md de coeries, rue Montmartre, 466, entre es mains de M. Beaufour, rue Mon-holon, 26, syndic de la faillite (N°

ferranee, dont le siege est rue de Provence, 72, et dont le sieur Ber-nard Lefebvre est gérant, ladite so-ciété en liquidation, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (Nº 47553 du

Du sieur FOUCHET (Alphonse-Fer dinand), menuisier, rue de Cléry 59, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la fail lite (N° 17721 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé a la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sontinvités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers: Du sieur PEQUIGNOT (Jean-Bap-liste), md de vins et logeur en gar-ni, rue Frémicourt, n. 27, ci-devant Grenelle, et place Laborde, 14, le 6 décembre, à 4 heure (N° 17541 du

Du sieur PARENT, limonadier, faubourg Sf-Antoine, 433, le 6 dé-cembre, à 40 heures (N° 47634 du

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de teurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs créances remettent préalablement lours titres à MM, les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LABOUROT, boulanger, dement à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 7, le 5 décembre, à 4 heure (N° 16892 du gr.);

Du sieur LENAIN (René-François-Constant), limonadier, rue du Dra-gon, n. 24, demeurant actuellement rue du Chemin-de-Fer, 27, Plaisan-ce, le 6 décembre, à 4 heure (N° 47455 du gr.);

Du sieur FOUQUE (Jules-Claudius), md de vins, rue du Pont-Louis-Phi-lippe, 40, le 6 décembre, à 4 heure (N° 47344 du gr.); Du sieur RAYER (Ernest-Edmont-Achille), nég en drapéries, rue Vi-vienne, 7, le 6 décembre, à 40 heu-res (N° 47590 du gr.);

Du sieur ROISIN fils (François-Areius), md de vins-restaurateur, rue du Marché-de-la-Chapelle, 7, le 6 décembre, à 40 heures (N° 47307 med du gr.):

du maintien ou du rempiacement des syndics:
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de ela déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre 3u greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BADEUIL (Jean), négoc. commissionn., rue de la Roquette, n. 35, le 6 décembre, à 9 heures (N° 17191 du gr.); De D¹¹o DEFRANCE (Anaïs), fenant débit de café et liqueurs et hôtel meublé, rue Saint-Honoré, 133, le 6 décembre, à 2 heures (N° 17326 du or.).

gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, domer leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne se a admis que les créanciers vérillés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur THÉVENIN (Claude), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 435, sont invités à se rendre le 5 décembre, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le fail i en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquitlement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

te frauduleuse commencées contre le faillí.

Ce sursis ne pouvant être pro-noncé qu'à la double majorité dé-terminée par l'art. 507 du même, Code, M. le juge-commissaire les in-vite à ne pas manquer à cette as-semblée, à laquelle it sera procédé à la formation de l'union, si le sur sis n'est pas accordé.

Les créaneiers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 47094 du-gr.).

Du sieur ROISIN fils (François-Arcius), md de vins-restaurateur, rue du Marché-de-la-Chapelle, 7, le 6 décembre, à 40 heures (N° 47307 du gr.);
Du sieur FIORE dit FLEURY (Auguste), coiffeur, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 42, le 6 décembre, à 1 heure (N° 47280 du gr.);
Du sieur DALAINE (Laurent), md de vins-traiteur, demeurant à Vander de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 540 du Code de commerce, décider s'ils

Du sieur TIRANT (Victor), ancien md de vins, rue St-Laurent, 27, Belleville, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndie de la faillite (N° 17530 du gr.);

De la société en commandite par actions B. LEFEBVRE et Ci°, dite cat d'union, et, dans ce dernier cas, Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, dont le siége est rue de Proyence, 72, et dont le sieur Ber.

née par l'art. 507 du même Cois, M. le juge-commissaire les inuia ne pas manquer à cette assemble, à l'aquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'el pas accordé. Les créanciers et le failli penyel prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17225 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messicurs les créanciers compant l'union de la faillité des set COSSUS et C°, épuraleurs d'huile La Villette, rue de la Chapelle, 24, retara de faire vérifier et d'alt uner leurs créances, sont inviès se rendre le 3 déc., à 4 heure liprécise, au Tribunal de comme de la Seine, saile ordinaire des semblées, pour, sous la présiden de M. le juge-commissaire, proché à la vérification et à l'altimatio de leurs dites créances (N° 4534 de gr.).

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et alinmés de la société Die LEMAIRE sœurs, lingères, rue des Jeineurs, a beuvent se présenter chez M. Frile, vndic, rue St-Honoré, n. 217, pur oucher un dividende de 7 fr. 56 c. oour 400, unique répartition (se 6888 du pr.).

ASSEMBLÉES DU 4er DÉCEMBR 1880.
DIX HEURES: Paillard, md de draps, clôt.—Scheenberger, négoc, em missionn., affirm. après union. DIX HEURES 12: Massin, épicier, rif.—Ambiornsson, fraiteur, id.—Gaussens, md de vins, alôt.—Morehatre fits, horloger, id.—Bardhentr, de maçonnerie, id.

MIDI: Fleurot personnellem., négocy synd.—Brojat fils, mécanicies, affirm. après union, UNE HEURE: Bizot, boulanger, ridi.—Pecquet, boueher, id.—Biardi.—Pecquet, boueher, id.—Biardi.—Pecquet, boueher, id.—Baysie, braire, id.—Clostre, handagist, braire, id.—Clostre, handagist, braire, id.—Clostre, handagist, braire, id.—Veuve Guenheim, fils en ele de cordonnerie, id. sis en fer, id.—Veuve Gugenheim, mister de cordonnerie, id.—Bourotte, md de vins, de box, homme et Hédou, unds de box, homme et Hédou, unds de box, homme. Boulard, ancien union.—Boulard, ancien union.—Boulard, ancien union.—Boulard, ancien mister de vins, redd. de compte.—Guphereux HEURES: Renaud, ergeiffer. Après ynd.—Rebeyvol, md de vins, id.—Eux Meures.—Rebeyvol, md de vins, id.—Villard, md de vins, reddition compte.—Lasnier, épicier, id.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. Décembre 1860. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

and and a submit the free male at

Certifié l'insertion sous le n°

Le maire du 9° arrondissement,